

**ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A L'INSTAURATION DE SERVITUDES
D'UTILITÉ PUBLIQUE (SUP) SUR LA COMMUNE DE MARSEILLE
(XVème et XVIème arrondissements) ATOUR DU SITE PROTEC
MÉTAUX D'ARENC**

(Arrêtés d'enquête publique n°2018-112-SUP du 29 novembre 2019 et du 15 janvier 2020 de
Monsieur le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône)

**RAPPORT ET CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE-
ENQUÊTEUR**

(Désigné par Madame la Présidente du Tribunal administratif de Marseille par décision
19000168/13 du 18 novembre 2019)



14 Mars 2020

SOMMAIRE

RAPPORT

1 - Généralités	
1.1. <i>Préambule</i>	4
1.2. <i>Objet de l'enquête</i>	4
1.3. <i>Cadre juridique</i>	5
1.4. <i>Le dossier d'enquête</i>	5
2. Organisation et déroulement de l'enquête	5
2.1. <i>Désignation du Commissaire-enquêteur</i>	5
2.2. <i>Modalités de l'enquête</i>	5
2.3. <i>Information du public</i>	6
2.4. <i>Climat de l'enquête</i>	7
2.5. <i>Réunion publique du 10 janvier 2020</i>	7
2.6. <i>Clôture de l'enquête</i>	7
2.7. <i>Relation des observations</i>	7
2.8. <i>Notification au pétitionnaire des observations et mémoire en réponse</i>	7
3. Observations reçues	8
4. Analyse des observations	12
4.1. <i>Demandes de prolongation de l'enquête</i>	12
4.2. <i>Retard apporté à l'information de la population</i>	12
4.3. <i>Demande d'enquête épidémiologique</i>	12
4.4. <i>Demandes « groupées »</i>	13
4.5. <i>Effets sur la santé</i>	14
4.6. <i>Indépendance des organismes en charge des analyses</i>	14
4.7. <i>Demandes d'indemnisation</i>	15
4.8. <i>Demandes d'extension du périmètre</i>	16
4.9. <i>La pollution du ruisseau des Aygalades</i>	16
4.10. <i>Lien avec les autres sources de pollution</i>	16
ANNEXES	
Annexe 1 : Désignation du Commissaire-enquêteur	19
Annexe 2 : Arrêté d'ouverture d'enquête	20
Annexe 3 : Décision de prolongation de l'enquête	27
Annexe 4 : Arrêté de prolongement de la durée de l'enquête	29
Annexe 5 : Composition du dossier d'enquête	32
Annexe 6 : Courrier de la Préfecture aux riverains, du 7 octobre 2019	33
Annexe 7 : Certificats d'affichage	37
Annexe 8 : Compte-rendu de la réunion publique du 10 janvier	42
Annexe 9 : Procès-verbal de synthèse	46

Annexe 10 : Observations de Protec Métaux Arenc, de la DREAL et de l'ARS en réponse au procès-verbal de synthèse	55
CONCLUSIONS MOTIVEES	64

RAPPORT

Avertissement

Le présent rapport ainsi que les conclusions motivées portent exclusivement sur le sujet de l'enquête publique, à savoir l'institution de servitudes d'utilité publique dans un rayon d'un kilomètre autour du site de l'usine Protec Métaux Arenc.
Ils ne traitent ni des motifs, ni des responsabilités, ni des conséquences de la pollution à l'origine du projet d'institution de servitudes.

1. Généralités

1.1. Préambule

L'entreprise Protec Métaux Arenc, sise 540, Chemin de la Madrague Ville à Marseille, exploite des chaînes de traitement de surface, de peinture et de travail des métaux pour les industries aéronautiques, navales et de défense. Les procédés industriels utilisent notamment des produits contenant du chrome hexavalent, ou chrome VI, qui est un produit toxique, cancérigène et mutagène. L'entreprise est une installation classée pour la protection de l'environnement classée Seveso Seuil bas, autorisée à exercer ses activités par arrêté préfectoral du 4 mars 1992.

A la suite de la découverte fortuite, sur un chantier de rénovation d'un tunnel ferroviaire, d'arrivées d'eaux colorées en jaune, les investigations conduites par la DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur et par la SERAM (société gérant le système d'assainissement de Marseille) ont mis en évidence une forte pollution au chrome VI générée par une fuite accidentelle dans les locaux de l'entreprise Protec Métaux Arenc.

La cuve fuyarde a été mise hors service et des analyses ont montré une forte pollution des eaux souterraines. L'entreprise a engagé des recherches de terrain pour identifier les propriétés disposant de puits afin d'en analyser les eaux. Des études ont par ailleurs été réalisées par la société Antea qui a élaboré le plan de gestion 2015 et la société Ramboll France qui a élaboré le plan de gestion 2018.

Devant le peu d'évolution du niveau de pollution sur plusieurs puits de prélèvement et devant la difficulté de prévoir un délai de retour à une situation acceptable, la préfecture des Bouches-du-Rhône a décidé, pour garder la mémoire de cette pollution, d'engager la procédure pour l'institution de servitudes d'utilité publique, en application de l'article L.512-12 du Code de l'environnement, dans un rayon de 1 km autour de l'usine. Parallèlement, la préfecture a demandé à la ville de Marseille, en mai 2015, de prendre un arrêté interdisant l'utilisation des eaux souterraines pour la consommation humaine, l'arrosage des potagers et le remplissage des piscines dans le même périmètre, arrêté qui a été signé seulement le 19 mars 2019.

1.2. Objet de l'enquête

La présente enquête porte sur la mise en place de servitudes d'utilité publique dans un rayon de 1 km autour du site de Protec Métaux d'Arenc, dans les XV et XVIème arrondissements de Marseille.

La mission du Commissaire-enquêteur est, en fonction des éléments du dossier, des observations du public et des réponses apportées par les différents intervenants, administrations et autres, de rédiger son rapport et, dans un document distinct, de présenter ses conclusions motivées sur le

projet d'arrêté de servitudes d'utilité publique, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet (Code de l'Environnement, article R123.19).

1.3. Cadre juridique

La mise en place de servitudes d'utilité publique autour du site de l'entreprise Protec Métaux d'Arenc s'effectue en application des articles L.512-12 et R.515-31-1 à 7 du Code de l'Environnement.

A l'issue de l'enquête publique et après dépôt par le commissaire enquêteur du rapport d'enquête et de ses conclusions motivées, le dossier sera transmis pour avis au CODERST des Bouches-du-Rhône (Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques), avant signature de l'arrêté instituant les servitudes par le Préfet.

Cet arrêté sera notifié par le préfet au maire, à l'exploitant et à chacun des propriétaires des terrains et des autres titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit lorsqu'ils sont connus (article R515-31-7 du Code de l'environnement).

1.4. Le dossier d'enquête

La composition du dossier d'enquête est fixée par les articles R.123-8 et R.515-31-3 du Code de l'environnement.

Le dossier d'enquête est conforme à ces prescriptions. La composition du dossier d'enquête est jointe en annexe 5 au présent rapport.

2. Organisation et déroulement de l'enquête

2.1. Désignation du Commissaire-enquêteur

Par décision du 18 novembre 2019, j'ai été désigné en qualité de commissaire enquêteur par Madame la Présidente du Tribunal administratif de Marseille (Annexe 1).

2.2. Modalités de l'enquête

Les modalités d'organisation de l'enquête ont été arrêtées lors d'une réunion qui s'est tenue entre les services de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le commissaire-enquêteur le 25 novembre 2019. Elles ont ensuite été fixées par arrêté préfectoral du 29 novembre 2019 (Annexe 2).

Avant l'ouverture de l'enquête, le Commissaire-enquêteur a rencontré les personnes suivant ce dossier au niveau de la DREAL (2 décembre 2019), de l'entreprise Protec Métaux Arenc (5 décembre 2019), et, par téléphone, de l'ARS (17 décembre 2019).

Par décision motivée du 12 janvier 2020 (annexe 3), le commissaire-enquêteur a décidé de prolonger l'enquête d'une durée de 14 jours, en application des dispositions de l'article L.123-9 du Code de l'environnement. Les conditions de cette prolongation ont été fixées par arrêté préfectoral du 15 janvier 2020 (Annexe 4).

L'enquête publique s'est, en conséquence, déroulée du 20 décembre 2019 au 7 février 2020.

7 permanences ont été tenues les 20 décembre 2019 et 24 janvier 2020 en mairie de Marseille, Service de l'Urbanisme, 40 rue Fauchier, et les 8, 13, 17, 29 janvier et 7 février 2020 en mairie des XV-XVIème arrondissements de Marseille, rue de Lyon. Une réunion publique s'est tenue en mairie des XV-XVIèmes arrondissements de Marseille, le 10 janvier à 18h30.

2.3. Information du public

Préalablement au lancement de la procédure d'enquête publique, la Préfecture des Bouches-du-Rhône a adressé aux riverains concernés (environ 8000 destinataires), en octobre 2019, un courrier les informant de l'existence d'une pollution au chrome VI des nappes souterraines et du projet d'instauration de servitudes d'utilité publique restreignant l'utilisation des eaux souterraines, devant être soumis à enquête publique (annexe 6).

Suite à ce courrier, les services de l'Etat ont reçu 28 courriels, et l'entreprise Protec Métaux Arenç a été contactée par 39 personnes.

L'arrêté d'ouverture d'enquête a été inséré dans deux journaux locaux : la Marseillaise et la Provence du 13 décembre 2019 ; cette publication dans la presse a été renouvelée le 23 décembre 2019 pour les deux quotidiens. L'arrêté portant prolongation de la durée de l'enquête a été publié dans les mêmes quotidiens le lundi 20 janvier 2020.

L'avis d'enquête a été affiché du 3 décembre au 7 février 2020 en mairie, à la Direction générale adjointe de l'urbanisme, du foncier et du patrimoine (40 rue Fauchier) et en mairie des XV-XVIèmes arrondissements de Marseille. Il a également été publié sur le site internet de la Ville de Marseille ainsi que sur celui de la mairie de secteur.

L'avis de prolongation d'enquête a été affiché du 18 janvier au 7 février 2020 en mairie, à la Direction générale adjointe de l'urbanisme, du foncier et du patrimoine (40 rue Fauchier) et en mairie des XV-XVIèmes arrondissements de Marseille. Il a également été publié sur le site internet de la Ville de Marseille et de la Mairie de secteur.

Les certificats d'affichage sont joints en Annexe 7

Le dossier d'enquête pouvait être consulté pendant la durée de l'enquête, sous forme papier, au siège de l'enquête publique (aux heures d'ouverture de la mairie), en mairie des XV-XVIème arrondissements de Marseille, sous forme dématérialisée sur le site internet dédié : <https://www.democratie-active.fr/enquete-publique-pma/> ainsi que sur le site de la préfecture des Bouches-du-Rhône : <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Publications/Publications-environnementales/Installations-Classees-pour-la-Protection-de-l-Environnement-ICPE/Installations-Classees-soumises-a-autorisation-et-a-enregistrement-et-carrieres/Marseille>

Un poste informatique était mis à disposition du public en préfecture des Bouches-du-Rhône.

En application de l'article R.531-4 du Code de l'environnement, repris par l'article 7 de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique, l'avis du Conseil municipal de Marseille sur le projet d'institution de servitudes d'utilité publique a été sollicité par courrier du 28 novembre 2019. Faute de réponse intervenue dans un délai de trois mois, soit avant le 28 février 2020, l'avis du Conseil municipal est donc réputé favorable. Par ailleurs, par courrier du 6 février 2020 adressé au Commissaire enquêteur, Monsieur Roger RUZÉ, Maire des XV-XVIèmes arrondissements de Marseille a fait savoir que la mise en place des servitudes d'utilité publique était une nécessité, en attirant l'attention sur la nécessité de dépolluer le site après le déménagement de l'entreprise.

2.4. Climat de l'enquête

Suite à la réunion publique ainsi qu'à plusieurs observations déposées sur le registre d'enquête, le commissaire-enquêteur a décidé de prolonger l'enquête de 14 jours, soit jusqu'au vendredi 7 février inclus, en application de l'article L.123-9 du Code de l'Environnement.

En marge de l'enquête, le sujet de la pollution au chrome VI a fait l'objet :

- d'un article dans le journal Marsactu, le 23 décembre, article plutôt factuel, qui annonce notamment l'enquête ainsi que la réunion publique du 10 janvier 2020 ;
- d'un article dans la Provence du 29 janvier 2020 ;
- d'une émission au 19/20 de France 3 le 3 février ;
- d'un article dans Ouest-France du 7 février !

2.5. Réunion publique du 10 janvier 2020

En application des dispositions de l'article R123-17 du Code de l'environnement, le Commissaire-enquêteur a décidé, en accord avec les services de la Préfecture, de l'organisation d'une réunion publique qui s'est tenue le vendredi 10 janvier de 18h30 à 21h en mairie des XV-XVIème arrondissements de Marseille. Outre les services de l'Etat, la DREAL, l'ARS et l'entreprise Protec Métaux Arenc participaient à la réunion, dont le compte-rendu figure en annexe 8 du présent rapport. Une vingtaine de personnes venant soit à titre individuel soit en tant que représentants d'associations, de CIQ ont participé à cette réunion.

2.6. Clôture de l'enquête

L'enquête a été close le vendredi 7 février 2020 à 16h45, et les registres d'enquête ont dûment été clos par le Commissaire-enquêteur.

Le registre dématérialisé a été clos le 7 février à 16h45.

2.7. Relation des observations

Les observations et propositions pouvaient être déposées :

- Sur les registres papier déposés en mairie centrale de Marseille (service de l'urbanisme) et en mairie des XV-XVIèmes arrondissements de Marseille ;
- Par courrier postal à l'attention de Monsieur le Commissaire-enquêteur ;
- Par courrier électronique à l'adresse enquete-publique-pma@democratie-active.fr ;
- Sur le registre dématérialisé à l'adresse <https://www.democratie-active.fr/enquete-publique-pma/>

52 observations ont été formulées au cours de l'enquête, dont 1 par courrier et 51 par voie dématérialisée.

Les observations par voie dématérialisée ont été publiées ou insérées au fur et à mesure sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône et sur les registres papier au siège de l'enquête et en mairie des XV-XVIèmes arrondissements de Marseille. Elles pouvaient bien évidemment être consultées sur le registre dématérialisé.

2.8. Notification au pétitionnaire des observations et mémoire en réponse

Le procès-verbal de synthèse des observations reçues du public, en date du 8 février 2020, a été transmis le même jour par voie électronique à Protec Métaux Arenc, avec copie à la préfecture, la DREAL et à l'ARS. Le commissaire-enquêteur a rencontré Protec Métaux Arenc, la préfecture des

Bouches-du-Rhône, la DREAL et l'ARS le 13 février et s'est par ailleurs entretenu du dossier avec le représentant de la DREAL par téléphone, le 11 février. Le procès-verbal de synthèse est annexé au présent rapport (Annexe 9).

Les éléments en réponse de Protec Métaux Arenc, de la DREAL et de l'ARS ont été reçus par le commissaire-enquêteur entre le 18 février et le 6 mars 2020 (Annexe 10).

3. Observations reçues

51 observations ont été déposées en ligne, une par courrier et aucune sur les registres papier.

Le registre dématérialisé permettait au public de définir son avis comme « favorable », « défavorable » ou « ne se prononce pas ». Cette notion n'a pas été bien comprise du public, la même observation étant, selon le déposant, classée dans chacune des trois catégories. De ce fait, il ne sera pas tenu compte de cet item.

4 personnes ou groupe de personnes se sont rendues aux permanences, sans déposer d'observation sur les registres.

L'ensemble des observations est résumé sur le tableau ci-dessous, et classé selon les principales catégories de demandes.

Tableau récapitulatif des observations

N°	Auteur	Prolongation de la durée de l'enquête	Retard apporté à l'information de la population	enquête épidémiologique	Information de la population	Maintien de la surveillance de la pollution	Communication des résultats des analyses	Étude des possibilités de dépollution	Possibilité de lever la servitude	indemnisation	Autres
1	Isabelle DOR (AESE)	X		X	X	X	X	X			
2	Charles CHANUT (Cap au Nord)	X									
3	Anne-Marie GUIGNARD (CIQ, St Antoine)	X									
4	Conseil citoyen nord littoral (PJ manquante)										
5	Conseil citoyen nord littoral	X									
6	Philippe MUSARELLA			X	X	X	X	X	X		
7	Charles CHANUT (Cap au Nord)			X		X	X	X	X	X	
8	Isabelle DOR (AESE)			X	X	X	X	X			
9	Michèle PONCET-RAMADE			X				X			
10	Émilie TILLET			X	X	X	X	X		X	X
11	Richard HARDOUIN (FNE13)			X	X	X	X	X	X		
12	Wilfrid ROBION (Cap au Nord)		X	X	X	X	X	X	X		
13	Claire BASTIANELLI			X	X	X	X	X			X
14	Hélène BARTHELEMY			X	X	X	X	X	X		
15	Patrick BORG (Cap au Nord)										X
16	Françoise GARGAUD			X	X	X	X	X	X		
17	Martine RIO										X

N°	Aut eur	Prolongation de la durée de l'enquête	Retard apporté à l'information de la population	enquête épidémiologique	Information de la population	Maintien de la surveillance de la pollution	Communication des résultats des analyses	Étude des possibilités de dépollution	Possibilité de lever la servitude	indemnisation	Autres
18	Christophe BARCELO		X								X
19	Anissa CHEURFA (CIQ La Viste)			X	X	X	X	X	X		
20	Anissa CHEURFA (CIQ La Viste)										X
21	Christiane GIRAUD-BARRA			X	X	X	X	X	X		
22	André BARRA			X	X	X	X	X	X		
23	Christophe LABAS-LAFITE		X	X	X	X	X	X	X		
24	Marie-Prost COLETTA (AAE)			X	X	X	X	X	X		
25	Martine PAYEUR (Cap au Nord)		X	X	X	X	X	X	X		
26	Didier SANTY			X	X	X	X	X	X		
27	Anonyme			X	X	X	X	X	X	X	X
28	Christophe BARCELO			X							X
29	Jean-Pierre LAPEBIE										
30	Guillaume FELISAZ (Cap au Nord)		X	X	X	X	X	X	X		
31	Paule BARBIER										
32	Christine VALLET			X	X	X	X	X	X		
33	Jean-Pierre LAPEBIE		X	X	X	X	X	X	X	X	
34	François FONTAINE			X	X	X	X	X	X		
35	Robert Max FONTANA		X	X	X	X	X	X	X		
36	Philippe HERVIER			X	X	X	X	X	X		
37	Ouali BRINIS			X	X	X	X	X	X		
38	Fédération des CIQ du Xvème		X	X	X	X	X	X	X	X	
39	Patricia COULOMB			X	X	X	X	X	X	X	

N°	Auteur	Prolongation de la durée de l'enquête	Retard apporté à l'information de la population	enquête épidémiologique	Information de la population	Maintien de la surveillance de la pollution	Communication des résultats des analyses	Étude des possibilités de dépollution	Possibilité de lever la servitude	indemnisation	Autres
40	Monique GEHRIG		X	X						X	
41	Patrick PUJOL		X		X			X			
42	Véronique GINOUVES			X	X		X				
43	Ounnar FOUZIA		X		X		X	X		X	
44	Anonyme										
45	Confédération des CIQ		X	X		X	X	X	X	X	
46	Guillaume BLESSAS		X	X	X	X	X	X	X	X	
47	Anonyme		X								
48	Michèle RAUZIER			X	X	X	X	X	X		
49	Khaled RACHEDI										
50	Kevin COQUART									X	
51	Patrick PUJOL										
52	Maire des XV-XVIèmes arrondissements							X			

4. Analyse des observations

4.1 – Demandes de prolongation de l'enquête

Plusieurs personnes se sont exprimées, en leur nom propre ou en tant qu'associations, sur le registre dématérialisé (observations 1 à 5) et lors de la réunion publique du 10 janvier, pour demander une prolongation de la durée de l'enquête, parfois pour une durée de deux mois.

Les dispositions de l'article L.123-9 du Code de l'environnement prévoient que le Commissaire-enquêteur peut, par décision motivée, prolonger la durée de l'enquête d'une durée maximale de 15 jours.

Le Commissaire-enquêteur a répondu favorablement à ces demandes, dans les limites de la réglementation, et l'enquête publique a été prolongée d'une durée de 14 jours.

4.2 Retard apporté à l'information de la population

Lors de la réunion publique du 10 janvier 2020 ainsi que dans plusieurs observations, des intervenants se sont étonnés des délais très importants entre la découverte de la pollution à l'été 2013 et la signature de l'arrêté municipal restreignant l'usage des eaux souterraines, en avril 2019, arrêté resté au demeurant peu connu du public. En fait, le premier élément d'information généralisé ayant été la lettre du Préfet adressé aux personnes dans le périmètre en octobre 2019.

Le commissaire-enquêteur observe que cette question sort du cadre de l'enquête qui porte sur l'institution de servitudes d'utilité publique. L'étonnement, pour le moins, du public est cependant compréhensible, s'agissant d'une pollution des eaux souterraines par le chrome VI qui est un produit toxique, cancérigène et mutagène. Si on peut comprendre les délais pour bien identifier les causes de la pollution, y mettre fin, établir le plan de gestion, le dossier d'enquête et aboutir à la procédure en vue de l'institution de SUP, il reste que la mise en œuvre de dispositions transitoires dans l'attente de l'institution de ces servitudes d'utilité publique, demandée par la préfecture à la Ville de Marseille en avril 2015 (pour une signature seulement en mars 2019), aurait permis de gagner plusieurs années. Ce point, eut égard à son importance, fait l'objet d'une recommandation dans les conclusions motivées.

Il est à noter les observations déposées par Monsieur Barcelo, qui regrette le retard apporté à l'information sur la pollution (n°18) et qui indique par ailleurs qu'il avait observé la coloration jaune depuis le début des années 2000 (n°28) !

4.3 Demande d'enquête épidémiologique

Cette demande apparaît dans 22 observations. L'observation n°7, notamment, étaye cette demande par un extrait du site cancer-environnement.fr qui expose les effets cancérigènes du chrome VI, effets constatés uniquement par inhalation et non par absorption.

Le site internet cité par l'intervenant donne des éléments pour comprendre ce qu'est une enquête épidémiologique :

« L'épidémiologie a pour objectif général la connaissance des problèmes de santé dans les populations et de leurs déterminants. Dans ce cadre, un de ses buts est l'étude de l'impact des facteurs comportementaux, professionnels et environnementaux sur la santé.

Une étude épidémiologique vise ainsi à analyser les facteurs qui influencent la fréquence ou la distribution de maladies et d'autres phénomènes de santé dans les populations exposées à ces facteurs. Son objectif est de tenter d'établir une association entre l'exposition à certaines substances et la survenue de maladies. »

Pour sa part, l'ARS, dans son mel du 6 mars 2020, indique qu'« Une étude épidémiologique, lorsqu'elle est menée, s'applique à des populations soumises à une exposition environnementale dont on étudie les effets sanitaires. Elle doit être conduite sur un échantillon de population suffisamment important. Une étude épidémiologique s'inscrit dans un délai long. »

Dans le cas présent, la condition d'un échantillon de population suffisamment important ne semble pas remplie, vu le faible nombre de personnes utilisant l'eau des puits pour leurs besoins.

De ce fait, il ne paraît pas possible d'engager d'étude épidémiologique sérieuse sur le seul sujet du chrome VI, faute de disposer d'un échantillon représentatif de population, et d'autres voies d'investigation doivent être recherchées.

Par contre, compte tenu des autres sources de pollution dans le secteur : navires de croisière, chantier de réparation navale, éléments soulevés par plusieurs intervenants, il paraît que dans le cadre des investigations conduites par les services de l'Etat, de façon générale, sur les pollutions et leurs effets sur la santé dans les quartiers nord de Marseille, un zoom sur le cas du chrome VI devrait être intégré.

4.4 Demandes « groupées »

22 observations, émanant d'associations telles que Cap au Nord ou AESE par exemple, reprennent les mêmes items listés ci-dessous.

- Demande d'une enquête épidémiologique,
- Information mieux relayée aux habitants et usagers
- La surveillance de la pollution doit être maintenue
- Les résultats doivent être régulièrement communiqués aux associations concernées
- Les possibilités de dépollution doivent être étudiées
- La servitude doit être échéancée et pouvoir être levée dès que les indicateurs épidémiologiques et toxicologiques retrouvent les seuils réglementaires.

La demande d'une meilleure information aux habitants et usagers est parfaitement légitime. S'agissant de santé publique, il est important que le dossier soit suivi avec la plus grande transparence tant que le problème de pollution persistera, afin de rétablir la confiance entre les habitants et les pouvoirs publics. Cette communication doit porter tant sur la situation actuelle que sur le suivi de l'évolution de la pollution et les possibilités de dépollution, avant et après le départ programmé de l'entreprise, et permettre d'informer sur les résultats des différentes analyses.

L'organisation de réunions de suivi associant les services de l'Etat, de l'ARS si besoin, l'entreprise, la mairie de secteur et la population (associations, CIQ..) pourrait être de nature à favoriser cette communication.

Sur le sujet de la dépollution, le plan de gestion 2018 intègre une étude de la pollution, l'analyse des différentes solutions techniques qui peuvent être mises en œuvre et une évaluation du coût des travaux à entreprendre, entre 1,3 et 3,7 M€. Ces travaux sont à la charge de l'entreprise polluuse, et ils seront à exécuter après le départ de celle-ci du site du chemin de la Madrague Ville, sachant que l'entreprise étudie actuellement un transfert de son activité dans le département, pour lequel aucune échéance ne peut encore être précisée.

Les SUP peuvent tout à fait être levées une fois la situation de retour à la normale. Ce cas est prévu par le code de l'environnement qui stipule que « *Dans le cas des terrains pollués par l'exploitation d'une installation classée, lorsqu'une servitude d'utilité publique est devenue sans objet, elle peut être supprimée, à la demande de l'ancien exploitant, du maire, du propriétaire du terrain, ou à l'initiative du représentant de l'Etat dans le département.* ». Un arrêté du Préfet pourra alors abroger totalement la SUP, ou restreindre le périmètre ou la limitation des usages.

4.5 Effets sur la santé

Ainsi que cela est expliqué dans le dossier d'enquête, les risques représentés par le chrome VI, ou chrome hexavalent, sont différents selon qu'il y a inhalation, ingestion ou contact cutané. Les effets cancérogènes apparaissent en cas d'inhalation. En cas d'ingestion, il est constaté des troubles gastriques ou sanguins, et des éruptions en cas de contact cutané.

Concernant les risques d'inhalation, le chrome VI n'est pas volatil à température ambiante et le risque éventuel soulevé dans l'observation n°9 n'existe donc pas.

Outre les effets recensés du chrome VI sur la santé, plusieurs personnes ont fait état de problèmes de santé :

- problèmes de peau (observation n°10)
- problèmes de fausses couches (observation n°10)
- taux élevé de fer dans le sang (observation n° 13)
- troubles gastriques et intestinaux (observation n°49)

L'existence d'un lien éventuel entre les problèmes de peau d'une part (en l'absence d'indications relatives à un contact cutané), de fausses couches d'autre part n'est pas de la compétence du commissaire-enquêteur. Aussi, celui-ci ne peut que conseiller à la personne concernée d'en parler avec son médecin traitant afin que celui-ci puisse informer les autorités, et notamment l'ARS, de ce cas. L'exécution d'analyses de sols pour rechercher la présence de chrome VI pourra utilement étayer le débat.

Pour l'observation relative au taux élevé de fer dans le sang, il est difficile de voir un lien entre ce taux, et la pollution au chrome VI ; au surplus la personne ayant déposé l'observation n'indique pas sa localisation et ne précise pas si elle consomme des produits issus de son potager ou verger, arrosé ou non par des eaux issues d'un captage, ce qui ne permet pas d'apporter de réponse aux points soulevés.

Concernant le dernier cas, l'observation ne précise ni le lieu d'habitation, ni s'il y a, ou non, un forage et quelle serait son utilisation. Par ailleurs il n'a pas été possible de retrouver (recherches sur internet et notamment sur pagesblanches.fr) d'informations complémentaires sur la personne concernée. Il n'est donc pas possible de traiter cette observation.

4.6 Indépendance des organismes en charge des analyses

En marge de la réunion publique, et dans plusieurs interventions la question de l'indépendance des laboratoires choisis directement par l'entreprise pour la réalisation des analyses a été soulevée.

La DREAL rappelle que les laboratoires opérant les analyses sont des laboratoires indépendants, qualifiés et certifiés.

Dans un souci de transparence, l'entreprise, tenant compte des remarques, a demandé à la DREAL de missionner un organisme indépendant pour procéder aux analyses, à la charge de Protec Métaux Arenc, ce qui répond bien aux remarques sur le sujet. Les résultats des analyses seront communiqués a minima à Protec Métaux Arenc, à l'administration et à l'utilisateur concerné (confer réponses de l'entreprise et de la DREAL suite au PV de synthèse, en annexe 10).

4.7 Demandes d'indemnisation

Plusieurs observations formulées au cours de l'enquête portent sur l'indemnisation des préjudices qui seraient subis du fait de l'institution de SUP (11 observations entre les n^{os} 7 et 49).

Les conditions d'indemnisation des personnes en cas de mise en place de servitudes d'utilité publiques sont régies par l'article L.515-11 du Code de l'Environnement :

« Lorsque l'institution des servitudes prévues à l'article L. 515-8 entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit.

La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant de l'installation dans un délai de trois ans à dater de la notification de la décision instituant la servitude. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Le préjudice est estimé à la date de la décision de première instance. Toutefois, est seul pris en considération l'usage possible des immeubles et droits immobiliers un an avant l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 515-9. La qualification éventuelle de terrain à bâtir est appréciée conformément aux dispositions de l'article L. 322-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le juge limite ou refuse l'indemnité si une acquisition de droits sur un terrain a, en raison de l'époque à laquelle elle a eu lieu ou de toute autre circonstance, été faite dans le but d'obtenir une indemnité.

Le paiement des indemnités est à la charge de l'exploitant de l'installation »

Dans le cas présent, deux cas peuvent se présenter :

- préjudice subi par la personne qui ne peut plus utiliser l'eau de son captage (arrosage du potager, remplissage de piscine...) et doit utiliser, à titre onéreux, l'eau de la ville. En pareil cas, il est d'usage de calculer le montant de l'indemnisation à partir des consommations d'eau induites par la servitude, le calcul se faisant ensuite à partir du prix du m³. L'indemnité est en général versée par capitalisation ;
- préjudice du fait de la perte de valeur du bien. Il sera observé en premier lieu que ce préjudice, s'il existe, est un préjudice virtuel, qui ne peut devenir matériel qu'en cas de vente. Auquel cas il conviendra d'estimer d'une part s'il y a perte de valeur, et d'autre part si cette perte est due, ou non, à la présence de la servitude. Une telle indemnisation est très difficile à démontrer et à chiffrer dans les faits, dans la mesure où elle dépend de différents facteurs et notamment du contexte immobilier et de l'offre et de la demande dans le secteur.

Dans les deux cas, il est important d'insister sur la condition fixée par les textes que le préjudice soit direct, matériel et certain. Bien évidemment, pour le calcul de l'indemnisation éventuelle, il sera demandé de justifier par tous documents (factures etc.) du montant demandé.

Dans les deux cas, il appartiendra au demandeur d'une indemnisation de s'adresser, dans un premier temps, à l'entreprise Protec Métaux Arenc puis, à défaut d'accord amiable, au juge de l'expropriation du Tribunal de Grande Instance de Marseille.

4.8 Demande d'extension du périmètre

Deux demandes portent sur l'extension du périmètre de SUP vers le sud, au niveau du Chemin du Cap Janet et de l'impasse Dupré. A l'appui de cette demande, des considérations sur les écoulements supposés des eaux entre le site pollueur et la mer, sans toutefois fournir d'études hydrogéologiques ou autres. Compte tenu de la localisation des demandeurs, le Commissaire enquêteur a sollicité les services de SNCF Réseau aux fins de savoir si des infiltrations colorées avaient été constatées dans le secteur du tunnel de la Calade, situé sur la ligne L'Estaque Arenc Marseille St Charles dans le secteur du Chemin du Cap Janet ; SNCF Réseau a indiqué, après avoir examiné les PV d'inspection de l'ouvrage en question, ne pas avoir trouvé mention de traces de pollution.

4.9 Pollution du Ruisseau des Aygalades

La question de la pollution de ce fleuve côtier a été soulevée lors de la réunion publique du 10 janvier ainsi que dans des observations. Les interventions citent une étude réalisée par l'Institut Méditerranéen de la biodiversité et d'Ecologie marine et continentale (IMBE), « Caractérisation des potentialités écologiques du Ruisseau des Aygalades », réalisée pour le compte de l'établissement public Euroméditerranée et remise en février 2019.

L'étude a été mise à disposition du Commissaire-enquêteur par Euroméditerranée. Si elle parle bien de pollution au chrome, par contre l'étude ne précise pas s'il s'agit de chrome III, chrome VI ou autre. La chargée d'études a été interrogée sur ce point, mais n'a pas répondu aux courriels adressés, étant observés que les analyses faites par Protec Métaux Arenc ont également décelé cette pollution du fleuve.

4.10 Lien avec les autres sources de pollution

Plusieurs observations portent sur les autres sources de pollution qui touchent les quartiers nord, notamment les pollutions générées par l'activité portuaire – pollution par les fumées émises par les navires, notamment de croisière, et pollution due à l'activité de Chantier naval Marseille (CNM), en particulier sur les formes 8, 9 et 10.

Nonobstant le caractère bien réel de ces pollutions, il s'agit ici d'un sujet qui sort du cadre de la présente enquête : la nature et l'intensité de ces pollutions est sans effet sur la définition des servitudes d'utilité publique à instituer en raison de la pollution des eaux souterraines.

La DREAL précise cependant que des procédures sont en cours sur les ICPE du CNM, et leurs impacts. De même la thématique de pollution de l'air par les navires stationnés dans le port est une thématique étudiée à la DREAL (service Energie Logement, service territoire, infrastructure et mobilité), et service prévention des risques (SEL, STIM, et SPR).

Fait à Marseille, le 14 mars 2020

Le Commissaire-enquêteur,



Pierre Lémery

ANNEXES

Annexe 1 – Désignation du Commissaire-enquêteur

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MARSEILLE

18/11/2019

N° E19000168 /13

LA PRÉSIDENTE DU TRIBUNAL
ADMINISTRATIF

Décision désignation commission ou commissaire

Vu enregistrée le 21/10/2019, la lettre par laquelle M. le Préfet des Bouches-du-Rhône demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet:

La mise en place de servitudes d'utilité publique autour du site Protec Métaux d'Arenc MARSEILLE (15^{ème});

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.123-1 à L.123-16 ;

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2019 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Pierre LEMERY est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à M. le Préfet des Bouches-du-Rhône et à Monsieur Pierre LEMERY.

Fait à Marseille, le 18/11/2019

La Présidente,



Dominique BONMATI

Annexe 2 – Arrêté d'ouverture d'enquête



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
DE LA LÉGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES INSTALLATIONS ET DES TRAVAUX RÉGLEMENTES
POUR LA PROTECTION DES MILIEUX
Dossier suivi par : Monsieur GILLARDET
☎ 04.84.35.42.76
n°2018-112SUP

Marseille, le 29 NOV. 2019

**Arrêté portant ouverture de l'enquête publique
instituant des servitudes d'utilité publique d'un kilomètre
autour du site de la Société PROTEC METAUX D'ARENC (PMA)
dans le 15^{ème} arrondissement de Marseille**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,**

Vu le Code de l'Environnement, livre Ier Titre II section 2 chapitre III,

Vu l'article L.512-12 du code de l'environnement prévoyant la possibilité d'instaurer les servitudes d'utilité publique prévues aux articles L.515-8 à L.515-11,

Vu les articles R.515-31-1 à R.515-31-7 du code de l'environnement, concernant les dispositions applicables aux installations susceptibles de donner lieu à servitudes d'utilité publique,

Vu l'article R.515-31-1 du code de l'environnement qui précise que des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées à l'initiative du Préfet en application de l'article L.512-12,

Vu l'autorisation préfectorale en date du 4 mars 1992, délivrée à la société PROTEC METAUX D'ARENC (PMA) pour l'exploitation des chaînes de traitement de surfaces, des ateliers de peinture et de travail de métaux pour le secteur de l'aéronautique, située 540 chemin de la Madrague-Ville à Marseille(13015),

Vu l'arrêté complémentaire du 1^{er} mars 2010 modifiant les normes de rejet de substances dangereuses dans le milieu aquatique imposable à l'établissement,

Vu l'arrêté de prescriptions complémentaires du 29 juin 2012 imposant à la société PMA de mettre à jour son étude d'impact et de dangers concernant ses installations,

Vu l'arrêté du 23 septembre 2013 portant mesures d'urgence suite à la présence d'eaux d'infiltrations chargées en chrome hexavalent au niveau du tunnel du Soulat en rénovation, situés à 400 mètres des activités de la Société PMA, identifiée comme source de la pollution,

Vu l'arrêté complémentaire du 14 octobre 2016 imposant à l'exploitant des mesures de gestion de la pollution,

Vu le rapport du 2 février 2018 de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, concernant les servitudes à mettre en place,

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé le 29 mars 2018 sur le projet d'arrêté,

Vu l'arrêté complémentaire du 20 avril 2018 imposant à l'exploitant d'actualiser les mesures de la gestion de la pollution,

Vu l'arrêté complémentaire du 26 septembre 2018 imposant à la Société PMA la transmission des résultats du diagnostic du sol et eau intégrés dans son plan de gestion de la pollution,

Vu l'arrêté de mise en demeure du 22 novembre 2018 imposant à l'exploitant sous un délai de 24 mois la réalisation de mise en conformité de l'ensemble des capacités de rétention du site,

Vu la transmission le 20 décembre 2018 du plan de gestion du site, ayant pour but de mener les opérations de réhabilitation concernant la problématique du chrome, et un cadre général aux opérations de réhabilitation du site,

Vu la lettre adressée le 7 octobre 2019 à l'ensemble des propriétaires des parcelles intégrées dans le rayon de la servitude d'utilité publique soit un kilomètre autour des installations de la société PMA,

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2019 n°E190001568/13 du Président du Tribunal Administratif de MARSEILLE désignant un commissaire enquêteur,

Vu la lettre adressée le 28 novembre 2019 à Monsieur le Maire de Marseille lui demandant de recueillir l'avis du Conseil Municipal sur ce projet d'arrêté de servitude d'utilité publique,

Vu que les servitudes d'utilités publiques ne sont pas des projets, plans ou programmes tels que définis dans le code de l'environnement, et ne figurent en aucun cas dans les projets plans programmes soumis à étude d'impact, d'incidence, avis de l'autorité environnementale, débat public, concertation préalable, avis obligatoires,

Considérant la persistance de concentrations importantes en Chrome VI et devant la nécessité de mettre en place un suivi de cette pollution résiduelle dans les eaux souterraines dans le temps, une procédure d'instauration de servitudes d'utilité publique doit être lancée, avec l'organisation d'une enquête publique,

Considérant qu'il convient de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement de prendre des mesures en vue d'assurer le maintien dans le temps des dispositions prises et la surveillance de cette zone,

Considérant qu'il convient de limiter les usages des eaux souterraines ou des résurgences compte-tenu de la présence de chrome hexavalent,

Considérant qu'afin de garder en mémoire les impacts résiduels et d'assurer dans le temps la comptabilité entre la qualité des eaux souterraines au droit des terrains, le Préfet peut instituer des servitudes d'utilité publique,

Considérant qu'il y a lieu de soumettre ce projet aux formalités d'enquête publique prescrite par le Code de l'Environnement,

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Objet de l'enquête

Il sera procédé sur le territoire de la commune de Marseille, à une enquête publique en vue de l'institution de servitudes d'utilité publique sur le site exploité par la Société PROTEC METAUX D'ARENC (PMA) 540 chemin de la Madrague Ville dans le 15^{ème} arrondissement de Marseille, sur les parcelles annexées au présent arrêté correspondant à un périmètre d'un kilomètre autour de l'installation.

Ce dossier n'a pas fait l'objet d'une concertation préalable du public.

ARTICLE 2 : Désignation du commissaire enquêteur

A été désigné en qualité de commissaire enquêteur par la présidente du Tribunal Administratif de Marseille :

Monsieur Pierre LEMERY Ingénieur constructions mécaniques et génie civil.

ARTICLE 3 : Procédure et déroulement de l'enquête

L'ensemble des pièces du dossier d'enquête publique comprenant notamment une notice de présentation, peuvent être consultés par le public sur le site Internet de la Préfecture des Bouches du Rhône à l'adresse suivante: <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>

Le dossier d'enquête complet sur support papier comprenant :

- un sommaire
- une notice de présentation
- un rapport de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en date du 2 février 2018,
- un projet d'arrêté de servitudes d'utilité publique
- deux plans parcellaires
- la liste des parcelles concernées
- l'avis du 29 mars 2018 de l'Agence Régionale de Santé sur le projet d'arrêté de servitudes d'utilité publique
- l'arrêté complémentaire du 20 avril 2018 imposant un plan de gestion de la pollution à la société PMA
- l'arrêté municipal du 19 mars 2019 de la ville de Marseille sur la restriction de l'usage des eaux souterraines
- la lettre du 7 octobre 2019 adressée à l'ensemble des propriétaires concernés par cette servitude d'utilité publique
- deux plans de gestion de juillet 2015 et décembre 2018 concernant les opérations de réhabilitation concernant la problématique du chrome, et un cadre général aux opérations de réhabilitation du site,

ainsi que les registres d'enquête à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, resteront déposés en mairie de Marseille Direction Générale Adjointe de l'Urbanisme, du Foncier et du Patrimoine (D.G.A.U.F.P) 40 rue Fauchier 13002 Marseille siège de l'enquête et en mairie des 15 et 16^{ème} arrondissement de Marseille pendant 36 jours consécutifs **du vendredi 20 décembre 2019 au vendredi 24 janvier 2020 inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les jours ouvrables, aux heures d'ouverture des bureaux et consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.

Le dossier d'enquête complet ainsi que les registres seront disponibles en :

- **Mairie de Marseille**
Direction Générale Adjointe de l'Urbanisme, du Foncier et du Patrimoine (D.G.A.U.F.P)
40 rue Fauchier
13002 MARSEILLE
Lundi au vendredi de 9h00 à 12h et de 13h45-16h45
- **Mairie du 8^{ième} secteur (15 et 16^{ième} arrondissement de Marseille)**
Parc François BILLOUX
246 rue de Lyon
13015 MARSEILLE
Lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30-16h30

Le dossier d'enquête publique sera par ailleurs consultable pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône :

<http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Publications/Publications-environnementales/Installations-Classees-pour-la-Protection-de-l-Environnement-ICPE/Installations-Classees-soumises-a-autorisation-et-a-enregistrement-et-carrieres/Marseille>

ainsi que sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante : <https://www.democratie-active.fr/enquete-publique-pma/>

Le dossier complet pourra également être consulté pendant la même période sur un poste informatique mis à la disposition du public à la préfecture des Bouches-du-Rhône, direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement, Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux, place Félix Baret, 13006 Marseille (du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h15 – bureau 420 – après contact préalable tél. 04.84.35.42.76 ou 42.60)

Le dossier d'enquête publique complet est communicable à toute personne sur sa demande à ses frais, dès publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique ou pendant celle-ci, auprès de la Préfecture des Bouches-du-Rhône Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06 à la Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement (DCLE), Bureau des Installations et des Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux (BITRPM).

Les observations et propositions du public et toute correspondance relative à l'enquête pourront être adressées au commissaire enquêteur par courrier à l'adresse de la mairie de Marseille (D.G.A.U.F.P), siège de l'enquête, ou par voie électronique à l'adresse suivante : pref-ep-pma@bouches-du-rhone.gouv.fr (capacité maximum de SMO), ainsi que sur la messagerie du registre dématérialisé enquete-publique-pma@democratie-active.fr

Les observations et propositions du public orales et écrites transmises auprès du commissaire enquêteur lors des permanences ci-dessus seront consultables à la mairie de Mairie de Marseille Direction Générale Adjointe de l'Urbanisme, du Foncier et du Patrimoine (D.G.A.U.F.P) 40 rue Fauchier 13002 MARSEILLE, siège de l'enquête aux heures d'ouverture au public.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique, et celles visées par l'article L.123-13-II du code de l'environnement, seront consultables sur le site internet de la préfecture (<http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>) où elles seront publiées dans les meilleurs délais¹

¹ Les données personnelles contenues dans les observations et propositions du public, quelles que soient leurs formes, et recueillis au cours de l'enquête environnementale seront dès lors consultables en ligne.
Place Félix Baret- 13282 MARSEILLE cedex 6 - Téléphone 04.84.35.40.00 - Télécopie 04.84.35.42.00

Monsieur Pierre LEMERY commissaire enquêteur recevra personnellement les observations des intéressés et se tiendra à la disposition du public aux jours et heures suivants :

Mairie de Marseille :

Direction Générale Adjointe de l'Urbanisme, du Foncier et du Patrimoine (D.G.A.U.F.P)
40 rue Fauchier
13002 MARSEILLE

- le vendredi 20 décembre 2019 de 9h à 12h
- le vendredi 24 janvier 2020 de 13h45 à 16h45

Mairie des 15 et 16^{ème} arrondissement de Marseille

Parc François BILLOUX
246 rue de Lyon
13015 MARSEILLE

- le mercredi 8 janvier 2020 de 9h à 12h
- le lundi 13 janvier 2020 de 9h à 12h
- le vendredi 17 janvier 2020 de 13h30 à 16h30

Une réunion publique sera organisée par le commissaire enquêteur le vendredi 10 janvier 2020 à 18h30 à la salle du Conseil Municipal de la mairie des 15 et 16^{ème} arrondissement de Marseille Parc François BILLOUX 246 rue de Lyon, dans les formes prévues à l'article R.123-17 du code de l'environnement.

Les observations et propositions émises auprès du commissaire enquêteur lors des permanences seront tenues à la disposition du public au siège de l'enquête.

Par ailleurs, l'ensemble des observations du public seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête dans les conditions prévues par le Code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 4 : Publicité de l'enquête

Un avis établi conformément aux dispositions des articles L.123-10 et R.123-9 du Code de l'environnement sera publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé, par les soins de la mairie centrale siège de l'enquête, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique ainsi que dans un rayon d'un kilomètre autour de l'établissement et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette formalité incombe à la mairie de Marseille siège de l'enquête (D.G.A.U.F.P) concernée et devra être certifié par celle-ci.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le représentant de la Société PROTEC DES METAUX D'ARENCE procédera à l'affichage du même avis sur le site de la société PMA (540 chemin de la Madrague-Ville 13015 Marseille).

Ces affiches devront être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 24 avril 2012.

Cet avis d'enquête sera également publié dans deux journaux locaux (La Provence et Marseille édition des Bouches du Rhône) 15 jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit jours après le début de celle-ci.

Cet avis sera publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône quinze jours au moins avant et pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 5 : Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront mis à la disposition par la mairie de Marseille et mairie annexe des 15 et 16^{ème} arrondissement de Marseille au commissaire enquêteur et clos par lui.

Le commissaire enquêteur examinera les observations recueillies et entendra toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ainsi que le demandeur lorsque celui-ci en fera la demande.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable de la société PROTEC DES METAUX D'ARENCE et leur communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposeront d'un délai de quinze jours pour produire leurs observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport conformément aux dispositions des articles L.123-6 et R.123-19 du Code de l'environnement, qui relatara le déroulement de l'enquête, examinera les observations recueillies, puis consignera dans des documents séparés, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou défavorables sous réserve ou défavorables à l'instauration de servitude d'utilité publique autour du site de la Société PMA.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmet au préfet des Bouches-du-Rhône l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du tribunal administratif.

ARTICLE 6 : Consultation du rapport et conclusions du commissaire enquêteur

Copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur seront adressés, dès leur réception par le préfet des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à la société PMA.

Copie du rapport et des conclusions sera également transmise à la mairie siège de l'enquête où se sont déroulées l'enquête pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions motivées ainsi que les observations et propositions recueillies pourront également être consultés à la préfecture des Bouches-du-Rhône et sur son site internet <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr> pendant un an.

ARTICLE 7 : Consultation du conseil municipal

Conformément aux dispositions de l'article R.515-31-4 du Code de l'environnement, le conseil municipal de la mairie de Marseille est appelé à donner son avis sur l'arrêté de servitude d'utilité publique.

Faute d'avis émis dans le délai de trois mois, l'avis est réputé favorable.

ARTICLE 8 : Décisions éventuellement adoptées au terme de l'enquête

Cette décision sera prise sous la forme d'arrêté préfectoral de servitude d'utilité publique, assorti des parcelles et plans concernés, qui sera mis en ligne sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

L'autorité compétente pour prendre la décision est le Préfet des Bouches-du-Rhône, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).

Cet arrêté sera mis en ligne sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>.

ARTICLE 9 : Personnes responsables du projet

La personne responsable du projet est : Monsieur l'ric BONNANS Président Directeur Général de la société PROTEC METAUX D'ARENC tél. 04.91.03.94.94

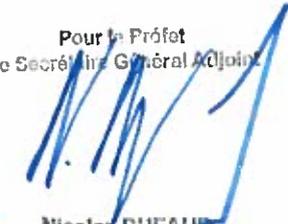
ARTICLE 10 : Exécution

- La Secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de Marseille,
- Le Président de la Société PROTEC METAUX D'ARENC,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, délégation régionale des Bouches-du-Rhône,

et le commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint



Nicolas DUFAUB

Annexe 3 – Décision de prolongation de l'enquête

Pierre LÉMERY
Commissaire-enquêteur
30, allée Albeniz
La Catalogne
13 008 MARSEILLE
pierre.lemery-peissik@wanadoo.fr

Monsieur le Préfet de Région Provence-Alpes-Côte
d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône
Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de
l'Environnement
Place Félix Baret – CS 80001
13282 Marseille Cedex 06

Objet : enquête publique en vue de l'institution de servitudes d'utilité publique autour du site Protec
Métaux d'Arenc

Marseille, le 12 janvier 2020

Monsieur le Préfet,

L'enquête publique visée en objet est régie par un arrêté préfectoral du 29 novembre 2019, qui fixe l'ouverture de l'enquête au 20 décembre 2019 et sa clôture au 24 janvier 2020. L'arrêté prévoit également l'organisation d'une réunion publique qui s'est tenue le 10 janvier en mairie des XV-XVIème arrondissements de Marseille, en présence d'une vingtaine de personnes.

La DREAL, l'ARS et l'entreprise Protec Métaux d'Arenc participaient à la réunion, qui s'est déroulée de façon très courtoise.

J'ai indiqué en ouverture de la réunion que celle-ci se tenait dans le cadre de l'enquête publique, et ne portait donc, formellement, que sur la question de l'institution de servitudes. Cependant, bon nombre d'interventions du public ont porté sur le fait que la pollution a été constatée dès juillet 2013, alors que l'information sur celle-ci n'a été portée à connaissance du public que par la lettre que vous avez adressée aux personnes concernées par le périmètre envisagé pour les servitudes, en octobre 2019. Il a été observé par ailleurs que la période de l'enquête couvrait la totalité de la période des fêtes, et plusieurs intervenants, dont les représentants des CIQ ont demandé la prolongation de celle-ci, demande confirmée par plusieurs observations déposées sur le registre d'enquête dématérialisé.

Considérant :

- que la demande de prolongation de la durée de l'enquête, compte-tenu d'une part du fait que la période d'enquête recouvrait la période des vacances de Noël et d'autre part que de ce fait l'information relative à l'enquête était parvenue tardivement auprès d'une partie du public, me paraît justifiée ;
- que dans le cas de servitudes concernant une ICPE classée Seveso (ce qui ne semble pas être le cas de l'entreprise concernée par la présente enquête), le Code de l'environnement prévoit une durée d'enquête de 6 semaines, et que la présente enquête a pour objet l'institution de servitudes d'utilité publique en application notamment de l'article L515-8 du Code précité, et qu'il apparaît opportun ainsi de prolonger la durée de l'enquête ;

- que dans le présent dossier, le public s'interroge beaucoup sur le retard apporté à son information sur la pollution, sur les risques de celle-ci sur la santé et qu'il est opportun en conséquence de laisser aux personnes un temps supplémentaire, dans un souci de démocratie,

Dans ces conditions, je décide, en application de l'article L.123-9 du Code de l'environnement, de prolonger la durée de l'enquête de deux semaines, soit une clôture le vendredi 7 février 2020.

Deux nouvelles permanences seront organisées en mairie des XV-XVIème arrondissements de Marseille, les mercredi 29 janvier et vendredi 7 février après-midi.

Je ne manquerai pas de me rapprocher de vos services pour les modalités pratiques de cette prolongation.

J'adresse copie du présent courrier à Madame la Présidente du Tribunal administratif de Marseille pour sa parfaite information.

Je vous prie d'accepter, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération distinguée.



Pierre Lémery-Peissik

Annexe 4 : Arrêté de prolongement de la durée d'enquête



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE
Direction de la Citoyenneté, de la Légallité et de
l'Environnement

Bureau des Installations et travaux réglementés
pour la protection des milieux

Dossier suivi par : M. GILLARDET

☎ 04.84.35.42.76

✉ sylvain.gillardet@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le 15 janvier 2020

n°2018-112SUP

ARRETE

prolongeant la durée de l'enquête publique concernant des servitudes d'utilité publique d'un kilomètre
autour du site de la Société PROTEC METAUX D'ARENCE (PMA) dans le 15^{ème} arrondissement de
Marseille

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE LA SÉCURITÉ SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Vu le Code de l'Environnement, et sa partie législative livre 1er Titre II chapitre III section 1,

Vu les articles R.515-31-1 à R.515-31-7 du code de l'environnement, concernant les
dispositions applicables aux installations susceptibles de donner lieu à servitudes d'utilité
publique,

Vu l'article L.123-9 du code de l'environnement sur la possibilité de prolongation d'enquête,

Vu l'arrêté du 29 novembre 2019 portant ouverture d'une enquête publique du vendredi 20
décembre 2019 au vendredi 24 janvier 2020 inclus, concernant la mise en place de servitudes
d'utilité publique d'un kilomètre autour du site de la Société PROTEC METAUX D'ARENCE
(PMA) dans le 15^{ème} arrondissement de Marseille,

Vu le dossier annexé au dossier d'enquête,

Vu la décision motivée de Monsieur Pierre LEMERY, commissaire enquêteur reçue par
courriel le 13 janvier 2020, de prolonger l'enquête sus-visée d'une durée de quatorze jours, en
application des dispositions de l'article L.123-9 du Code de l'environnement,

Considérant que le commissaire enquêteur par décision motivée peut après information de
l'autorité compétente, prolonger l'enquête publique pour une durée maximale de quinze jours
en application de l'article L.123-9 du code de l'environnement,

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

ARTICLE 1

La durée de l'enquête publique prescrite initialement du **vendredi 20 décembre 2019 au vendredi 24 janvier 2020 inclus** en mairies de Marseille Direction Générale Adjointe de l'Urbanisme, du Foncier et du Patrimoine (D.G.A.U.F.P) 40 rue Fauchier 13002 Marseille siège de l'enquête et en mairie des 15 et 16^{èmes} arrondissement de Marseille 246 rue de Lyon 13015 Marseille, concernant la mise en place de servitudes d'utilité publique d'un kilomètre autour du site de la Société PROTEC METAUX D'ARENC (PMA) dans le 15^{ème} arrondissement de Marseille, **est prolongée de 14 jours soit jusqu'au vendredi 7 février 2020 inclus.**

ARTICLE 2

En conséquence Monsieur Pierre LEMERY, commissaire enquêteur assurera de nouvelles permanences, afin de recevoir les observations du public, dates ci-après :

- **Mairie du 8^{ème} secteur (15 et 16^{èmes} arrondissement de Marseille)**
Parc François BILLOUX
246 rue de Lyon
13015 MARSEILLE

- le mercredi 29 janvier 2020 de 13h30 à 16h30
- le vendredi 7 février 2020 de 13h30 à 16h30

ARTICLE 3

L'avis de prolongation de la durée d'enquête sera affiché à Direction Générale Adjointe de l'Urbanisme, du Foncier et du Patrimoine (D.G.A.U.F.P) siège de l'enquête 40 rue Fauchier 13002 Marseille ainsi qu'en mairie 15 et 16^{èmes} arrondissement de Marseille 246 rue de Lyon 13015 Marseille, ainsi que dans un rayon d'un kilomètre autour de l'établissement, au plus tard **le vendredi 24 janvier 2020** et ce jusqu'à la fin de l'enquête **soit le vendredi 7 février 2020 inclus.**

Cette formalité devra être attestée par un certificat des maires concernés.

Cet avis sera en outre, par les soins du Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, inséré dans "La Provence" et "La Marseillaise" (édition des Bouches-du-Rhône) au plus tard le vendredi 24 janvier 2020.

Cet avis sera également publié sur le site internet de la préfecture : **<http://www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr>** au plus tard le vendredi 24 janvier 2020.

Enfin, ce même avis sera affiché par la Société PROTEC DES METAUX D'ARENC, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, suivant les caractéristiques et les dimensions fixées par l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable des transports et du logement en date du 24 avril 2012, **au plus tard le 24 janvier 2020** et également pendant toute la durée de la prolongation de l'enquête.

ARTICLE 4

La personne responsable de ce dossier pour la société PROTEC METAUX D'ARENC est :
Monsieur Eric BONNANS Président Directeur Général tél. 04.91.03.94.94

ARTICLE 5

- La Secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de Marseille,
- Le Président Directeur Général de la Société PROTEC METAUX D'ARENC,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, délégation régionale des Bouches-du-Rhône,

et le commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MARSEILLE, le 15 janvier 2020

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale



Juliette TRIGNAT

Annexe 5 – Composition du dossier d'enquête

1. Note de présentation
2. Rapport de la DREAL du 2 février 2018
3. Projet d'arrêté de servitudes d'utilité publique
4. Plan parcellaire n°1
5. Plan parcellaire n°2
6. Liste des parcelles concernées
7. Plan de gestion juillet 2015
8. Plan de gestion décembre 2018
9. Arrêté municipal de la ville de Marseille du 29 mars 2019 de restrictions d'usage des eaux souterraines
10. Avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 29 mars 2018
11. Lettres adressées aux propriétaires concernés par la servitude d'utilité publique le 7 octobre 2019
12. Arrêté complémentaire du 20 avril 2018 imposant des mesures de gestion de la pollution à la société PMA
13. Rapport d'étape ANTÉA: Diagnostic environnemental et EQRS avril 2014
14. Rapport d'étape ANTÉA : Mesures de gestion envisageables juillet 2014

Annexe 6 : Courrier de la Préfecture aux riverains, du 7 octobre 2019.

OREAL PACA
Service de prévention des risques
16 rue Antoine Zattara
13332 MARSEILLE CEDEX 6



Marseille, le 7 octobre 2019

et de l'Environnement
Bureau des Installations et des Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux
2593190749M06791 00527
PREFECTURE DES B-D-R
DOSSIER SUIVI PAR : M.GILLARDET COURRIER ARRIVE LE

sylvain.gillarde@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr **21 NOV. 2019**

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
DE LA LÉGALITÉ ET DE
Madame, Monsieur, ENVIRONNEMENT

PREFECTURE BOUCHES DU RHONE DCLEBITRPM
à l'attention de M Bertothy
Place Félix Baret - CS 80001
13382 MARSEILLE CEDEX 06

La société Protec Métaux d'Arenc (PMA) qui exploite au 540 Chemin de la Madrague-ville dans le 15^{ème} arrondissement de Marseille, une installation de traitements de surface et des ateliers de peinture pour le secteur aéronautique, fait l'objet d'un suivi particulier des services de l'État, depuis qu'il a été constaté une pollution au chrome hexavalent des eaux souterraines autour du site de cette dernière.

Je précise que cette pollution n'impacte en aucune manière le réseau d'eau potable distribué par la Société des eaux de Marseille Métropole (SEMM) pour le compte de la Métropole Aix-Marseille Provence.

Pour prévenir tout risque d'exposition pour les populations qui pourraient être concernées par les impacts de cette pollution souterraine, le maire de Marseille a pris le 19 mars 2019, un arrêté portant restriction d'usage des eaux souterraines dans le secteur de l'usine PMA dans un rayon d'un kilomètre autour de l'installation.

Au regard du principe de précaution, et afin que chacun soit pleinement informé de la situation y compris en cas d'acquisition de terrain, j'envisage de mettre en place des servitudes d'utilité publique (SUP) interdisant l'usage des eaux souterraines dans toute la zone située jusqu'à un kilomètre autour du site.

A cet effet, vous trouverez la carte cadastrale ci-jointe, afin de vérifier que votre propriété est comprise dans l'emprise d'un kilomètre autour du site.

Si tel est le cas, je vous invite à prendre connaissance du projet d'arrêté de SUP ci-joint, en vous demandant de me faire connaître vos éventuelles observations le plus rapidement possible par écrit sous le présent timbre ou à l'adresse électronique suivante : pref-projet-sup-pma@bouches-du-rhone.gouv.fr

Par ailleurs, si vous possédez un puits ou un forage dans ce périmètre, je vous engage vivement à prendre contact avec la Société PMA (540 chemin de la Madrague Ville 13343 Marseille Cedex 15 **tél. 04.91.03.94.94**) afin qu'elle mandate à ses frais une société spécialisée pour effectuer des prélèvements dans votre puits et en analyser l'eau.

Je vous précise que conformément au code de l'environnement, j'engagerai prochainement une enquête publique d'une durée d'un mois, en mairie des 15 et 16^{èmes} arrondissement de Marseille, probablement courant décembre 2019 afin que chacun puisse exprimer ses observations sur la SUP envisagée.

Place Félix Baret - 13382 MARSEILLE CEDEX 6 - Téléphone 04.84.35.40.00 - Télécopie 04.84.35.42.00

.....

Les dates de consultation seront annoncées sur le site Internet de la préfecture des Bouches du Rhône (www.bouches-du-rhone.gouv.fr) ainsi que dans les deux journaux d'annonces légales (la Provence et la Marseillaise, 15 jours au moins avant le début de l'enquête publique).

A l'issue de cette consultation, le projet d'arrêté de servitudes d'utilité publique consolidé (le projet initial pourrait être modifié suite au retour des propriétaires ou de l'enquête publique) fera l'objet d'un avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).

En amont de la réunion du CODERST, la dernière version de l'arrêté préfectoral de SUP sera publiée sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône (www.bouches-du-rhone.gouv.fr). Vous aurez alors de nouveau la possibilité de me transmettre vos observations sur cette dernière version à l'adresse électronique : pref-projet-sup-pma@bouches-du-rhone.gouv.fr. Dès que la date de réunion du CODERST sera fixée elle sera également indiquée sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Enfin, après sa signature qui devrait avoir lieu au premier trimestre 2020, l'arrêté préfectoral instituant les restrictions d'usage des eaux souterraines fera l'objet d'une publication dans les deux journaux d'annonces légales (la Provence et la Marseillaise) ainsi que sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône. Il vous appartiendra de prendre connaissance de cet arrêté. Il sera par ailleurs annexé au Plan local d'urbanisme intercommunal de la métropole Aix-Marseille-Provence.

Je vous prie Madame, Monsieur, d'agréer, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

Signé

Juliette TRIGNAT

Mesdames et Messieurs les propriétaires
des parcelles intégrées dans le rayon de la servitude

35

**PROJET D'ARRETE PREFECTORAL INSTAURANT DES SERVITUDES
D'UTILITE PUBLIQUE**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article L.515-12 du code de l'environnement prévoyant la possibilité d'instaurer les servitudes d'utilité publique prévues aux articles L.515-8 à L.515-11 ;

Vu les articles R.515-31-1 à 515-31-7 du code de l'environnement, concernant les dispositions applicables aux installations susceptibles de donner lieu à servitudes d'utilité publique ;

Vu l'autorisation préfectorale en date du 4 mars 1992, concernant l'exploitation du site PMA ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 02/02/2018 pour présentation au comité départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques, et concernant les servitudes à mettre en place ;

Vu le rapport du Bureau de recherches géologiques et minières référencé BRGM/RP-65709-FR de mars 2016 ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur en date du XX/XX/XX

Vu l'avis du conseil municipal de la ville de MARSEILLE en date du XX/XX/XX

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du XX/XX/XX

Vu l'avis du comité départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en sa séance du XX/XX/XX

Considérant qu'il convient afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 de prendre des mesures en vue d'assurer le maintien dans le temps des dispositions prises et la surveillance de cette zone ;

Considérant qu'il convient à cette fin de limiter les usages des eaux souterraines ou des résurgences compte tenu de la présence de chrome hexavalent ;

CONSIDERANT qu'il convient de garder en mémoire les impacts résiduels et d'assurer dans le temps la compatibilité entre la qualité des eaux souterraines au droit des terrains délimités au présent arrêté et les usages qui en sont faits, ainsi que la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, le Préfet peut instituer des servitudes d'utilité publique, par arrêté préfectoral pris après avis du Conseil départemental de l'environnement, et des risques sanitaires et technologiques,

Sur proposition de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement,

ARRETE

Article 1^{er} délimitations des zones gravées de servitudes

Des restrictions d'usage sont instituées sur les parcelles de la commune de MARSEILLE contenues à l'intérieur du périmètre d'application défini sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 Nature des restrictions d'usage

Situation environnementale du site

Les eaux souterraines au droit des terrains visés par la présente restriction d'usage contiennent des pollutions résiduelles en chrome hexavalent.

Interdiction d'utilisation de la nappe

Tout pompage ou prélèvement, toute utilisation de l'eau de la nappe (notamment arrosage du potager, remplissage de piscine) au droit des terrains visés par la présente restriction d'usage sont interdits, sauf s'ils ont fait l'objet d'une étude démontrant la compatibilité de l'eau et des usages envisagés.

Information des tiers

Si les parcelles considérées à l'article 1 font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (notamment exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées au présent article en les obligeant à les respecter notamment en mentionnant leur respect dans des documents contractuels écrits. En conséquence, aucune mise à disposition reposant sur un accord oral, de tout ou partie des parcelles considérées à l'article 1 du présent arrêté n'est autorisée.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit, les restrictions d'usage dont elles sont gravées, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

Article 3 Levée des servitudes

Les présentes servitudes ne pourront être modifiées ou levées, dans les conditions prévues par l'article L515-12 du code de l'environnement, qu'en cas de suppression des causes ayant rendu nécessaire leur instauration et après accord préalable du Préfet des Bouches-du-Rhône.

Article 4 – Transcription

En vertu des dispositions de l'article L. 515-10 du Code de l'Environnement, des articles L.121-2 et L.126-1 du Code de l'Urbanisme et de l'article 36-2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes doivent être annexées aux documents d'urbanisme et inscrites au service de la publicité foncière.

La procédure, à mener auprès du service de publicité foncière, de publication au Livre Foncier prévue à l'article R515-31-7 du code de l'environnement ainsi que les frais financiers afférents sont pris en charge par la société PROTEC METAUX D'ARENIC (P.M.A) exploitant des installations à l'origine de la pollution au chrome hexavalent. Les justificatifs de la publication au service de la publicité foncière sont transmis au Préfet de Bouches-du-Rhône dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté est notifié au maire de la ville de MARSEILLE, à l'exploitant, aux propriétaires des parcelles visées à l'article 1er, aux titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit



Annexe 7 – Certificats d'affichage



CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussignée, Madame Valérie RANISIO, Directeur des Ressources Partagées de la Direction Générale Adjointe de l’Urbanisme, du Foncier et du Patrimoine de la ville de Marseille, certifie que :

- L’avis d’enquête publique du 29 novembre 2019 pris en exécution de l’arrêté préfectoral n°2018-112 SUP du 29 novembre 2019 portant ouverture de l’enquête publique instituant des servitudes d’utilité d’un kilomètre autour du site de la Société PROTEC MÉTAUX D’ARENÇ (PMA) dans le 15^{ème} arrondissement de Marseille,

a été affiché en vitrine extérieure de la Direction Générale Adjointe de l’Urbanisme, du Foncier et du Patrimoine de la Ville de Marseille (40 rue Fauchier 13002 Marseille) et publié sur le site Internet de la Ville de Marseille, du 3 décembre 2019 au 07 février 2020 inclus.

- L’avis de prolongation d’enquête publique du 15 janvier 2020 et l’arrêté préfectoral n°2018-112 SUP du 15 janvier 2020 prolongeant la durée de l’enquête publique concernant des servitudes d’utilité d’un kilomètre autour du site de la Société PROTEC MÉTAUX D’ARENÇ (PMA) dans le 15^{ème} arrondissement de Marseille,

ont été affichés en vitrine extérieure de la Direction Générale Adjointe de l’Urbanisme, du Foncier et du Patrimoine de la Ville de Marseille (40 rue Fauchier 13002 Marseille) et publiés sur le site Internet de la Ville de Marseille, du 18 janvier 2020 au 07 février 2020 inclus.

Fait à Marseille, le 10 février 2020

Pour le Maire, par délégation,
Le Directeur
des Ressources Partagées
de la DGAUFP



Valérie RANISIO

CERTIFICAT D’AFFICHAGE
N°19/1233

Le Maire de Marseille, Ancien Ministre,
Vice-président honoraire du Sénat, certifie que :

**L’AVIS D’ENQUÊTE PUBLIQUE DU 29 NOVEMBRE 2019 PORTANT
SUR L’INSTAURATION D’UN PROJET DE SERVITUDES D’UTILITÉ
DANS UN RAYON D’UN KILOMÈTRE AUTOUR DU SITE DE LA
SOCIÉTÉ PROTEC METAUX D’ARENC 540 CHEMIN DE LA
MADRAGUE-VILLE 13015 MARSEILLE.**

a été affiché à la porte de l’Hôtel de Ville

DU 03 DÉCEMBRE 2019 AU 24 JANVIER 2020 INCLUS

Fait à Marseille en l’Hôtel de Ville,
Le 27 janvier 2020

Pour le Maire par délégation,
Le Responsable du Service Assemblées et Commissions


Anne MARREL

CERTIFICAT D’AFFICHAGE
N°19/1233

Le Maire des 15^{ème} et 16^{ème} arrondissements

de la Ville de Marseille

certifie avoir fait afficher

à la Mairie des 15^{ème} et 16^{ème} arrondissements

DU 03 DÉCEMBRE 2019 AU 24 JANVIER 2020 INCLUS

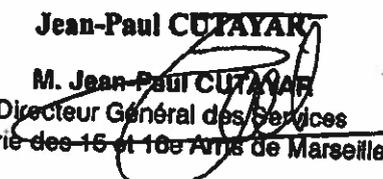
**L’AVIS D’ENQUÊTE PUBLIQUE DU 29 NOVEMBRE 2019 PORTANT
SUR L’INSTAURATION D’UN PROJET DE SERVITUDES D’UTILITÉ
DANS UN RAYON D’UN KILOMÈTRE AUTOUR DU SITE DE LA
SOCIÉTÉ PROTEC METAUX D’ARENÇ 540 CHEMIN DE LA
MADRAGUE-VILLE 13015 MARSEILLE.**

Fait à Marseille,
Le 27 janvier 2020

Le Maire d’Arrondissements

Roger RUZE

Par délégation
Le Directeur Général des Services

Jean-Paul CUTAYAR

M. Jean-Paul CUTAYAR
Directeur Général des Services
Mairie des 15 et 16^{ème} Arrs de Marseille



CERTIFICAT D'AFFICHAGE
N°20/40

**Le Maire de Marseille, Ancien Ministre,
Vice-président honoraire du Sénat, certifie que :**

**L'AVIS ET L'ARRÊTÉ DE PROLONGATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE DU
15 JANVIER 2020 CONCERNANT DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE
D'UN KILOMÈTRE AUTOUR DU SITE DE LA SOCIÉTÉ PROTEC METAUX
D'ARENC (PMA) DANS LE 15^{ÈME} ARRONDISSEMENT DE MARSEILLE**

ont été affichés à la porte de l'Hôtel de Ville

DU 17 JANVIER 2020 AU 07 FÉVRIER 2020 INCLUS

**Fait à Marseille en l'Hôtel de Ville,
Le 10 février 2020**

**Pour le Maire par délégation,
Le Responsable du Service Assemblées et Commissions**


Anne MARREL



Hôtel de Ville - 13233 MARSEILLE CEDEX 20 - TÉL. : 04 91 55 11 11



CERTIFICAT D’AFFICHAGE
N°20/40

Le Maire des 15^{ème} et 16^{ème} arrondissements

de la Ville de Marseille

certifie avoir fait afficher

à la Mairie des 15^{ème} et 16^{ème} arrondissements

DU 17 JANVIER 2020 AU 07 FÉVRIER 2020 INCLUS

**L’AVIS ET L’ARRÊTÉ DE PROLONGATION DE L’ENQUÊTE
PUBLIQUE DU 15 JANVIER 2020 CONCERNANT DES SERVITUDES
D’UTILITÉ PUBLIQUE D’UN KILOMÈTRE AUTOUR DU SITE DE LA
SOCIÉTÉ PROTEC METAUX D’ARENÇ (PMA) DANS LE 15^{ème}
ARRONDISSEMENT DE MARSEILLE.**

Fait à Marseille,
Le 10 février 2020

Le Maire d’Arrondissements

Roger RUZE

Par délégation
Le Directeur Général des Services

Jean-Paul CUTAYAR

M. Jean-Paul CUTAYAR
Directeur Général des Services
Mairie de

Enquête publique en vue de l'institution de servitudes d'utilité publique autour de la société Protec Métaux d'Arenc.

Compte-rendu de la réunion publique du 10 janvier 2020

Participants :

Pierre LÉMERY, Commissaire-enquêteur ;
Roger RUZÉ, Maire des XV-XVIème arrondissements de Marseille ;
Roland CAZZOLA, adjoint en charge de l'urbanisme pour les XV-XVIème arrondissements de Marseille ;
Antoine BRUNAU, DREAL ;
Cécile MORCIANO-BERDUGO, ARS ;
Dr Delphine SEGOND, ARS ;
Eric BONNANS, Société Protec Métaux Arenc

Public : environ 20 personnes

En préambule, Monsieur Lémery informe l'assistance que les débats seront enregistrés.

Monsieur le Maire ouvre la séance, présente les personnes siégeant à la tribune, et indique qu'il ne pourra être présent qu'en début de réunion, la mairie de secteur étant ensuite représentée par Monsieur Cazzola.

Le commissaire-enquêteur précise que la présente réunion, qui est organisée à son initiative, porte sur l'enquête publique et sur le projet d'institution de servitudes d'utilité publique. Formellement, ce sont ces sujets qui seront abordés lors de la réunion. Toutefois, compte-tenu du contexte de ce dossier et des interrogations qu'il suscite, notamment pour les délais observés et pour les conséquences de la pollution, il ne sera pas fait obstacle, dans un souci de démocratie, que ces questions soient également abordées

Le commissaire-enquêteur, ainsi que MM Antoine BRUNAU, Eric BONNANS et Cécile MORCIANO-BERDUGO présentent un diaporama exposant le processus d'enquête publique, le rôle du commissaire-enquêteur, l'historique du dossier et les propositions de servitudes. Le processus de suivi du dossier, et notamment les délais importants observés sont expliqués avec transparence par le représentant de la DREAL. La représentante de l'ARS indique que le chrome VI est cancérigène en cas d'inhalation mais pas en cas d'ingestion (pas de cas constatés) au vu des données scientifiques actuellement disponibles. L'ingestion chronique (à long terme) de chrome VI peut provoquer notamment des troubles gastro-intestinaux et des effets hématologiques. L'étude quantitative du risque sanitaire réalisée par ANTEA montre un risque pour les riverains qui utiliseraient des puits impactés par la pollution au chrome VI pour le remplissage des piscines et l'arrosage de végétaux autoproduits. Pour l'ARS, l'arrêté municipal comme le projet d'arrêté d'institution de servitudes d'utilité publique sont protectrices en santé publique et permettent de prévenir tout risque d'exposition au chrome VI. L'ARS saisie sur le diagnostic environnemental et l'EQRS le 29/11/2014 a vérifié que cette pollution n'ait pas d'impact sur l'eau potable. L'eau potable, qui vient de la Durance

transite par le canal de Marseille et n'est donc pas contaminée en chrome VI. Le puits de secours, nommé puits Saint Joseph, qui fonctionne par pompage, n'est pas impacté par la pollution au chrome VI. L'ARS a indiqué dans son avis du 29/11/2014 que la Ville et la Métropole devaient être informées de la pollution. En Mars 2018 : ARS saisie sur le rapport (demande d'AM, projet d'arrêté de SUP et donne un avis favorable.

Le bureau d'études a écarté la voie de transfert de la pollution du sol vers les plantes par voie racinaire, considérant que cette voie était négligeable.

Des personnes s'inquiètent de l'existence de pollution via des remontées par la nappe, venant polluer des légumes ou les fruits de leur jardin. Le chrome VI n'a pas vocation à s'accumuler dans les végétaux (études de l'INERIS, de l'ANSES). Par contre il n'y a pas eu à ce jour d'analyse des sols autour de PMA.

La mairie de Marseille a été destinataire d'un courrier du préfet demandant de prendre un arrêté (2015), arrêté pris en mars 2019. Pour l'arrêté de servitudes d'utilité publique il y a des délais incompressibles (identification des riverains concernés, montage du dossier,...).

Un participant à la réunion s'étonne des délais de la mairie centrale pour la prise de l'arrêté municipal interdisant l'usage des eaux de la nappe.

Il n'y a pas de commission de suivi de site pour l'entreprise Protec Métaux d'Arenc, de tels comités n'étant en place que pour les industries classées Seveso seuil haut, Protec Métaux ne relevant pas de cette catégorie. M Bonnans précise que l'usine est sous surveillance permanente de la DREAL.

Des participants s'étonnent que la fuite n'ait pas été détectée avant 2013. Il est précisé que celle-ci n'était pas visible compte tenu des dispositions constructives de l'usine, conformes aux normes techniques applicables à l'époque de la construction.

La cause de la pollution est que le revêtement étanche de la cuve s'est détérioré, que cela entraîne des dommages sur le béton de la cuve et, par voie de conséquence, les produits contenus dans la cuve de colmatage se sont infiltrés dans les sols.

Un intervenant demande si la servitude d'utilité publique pourra être supprimée si la pollution se résorbe. Le représentant de la DREAL précise que l'interdiction s'applique sauf s'il est démontré via des analyses de l'eau que le puits n'est pas pollué. Il précise que les évolutions à court ou moyen terme de la pollution sont peu probables.

Le CE précise que les SUP sont des mesures limitant le droit de propriété (droit de construire, d'utiliser les eaux), et explique le principe de l'inscription des servitudes sur les documents d'urbanisme. Le projet d'arrêté est affiché sur écran.

Un participant demande si le diaporama pourra être transmis aux participants. Après accord des intervenants à la tribune, il est répondu favorablement (*Note du CE : le diaporama a été mis en ligne sur le site de l'enquête le samedi 11 janvier*).

La représentante de l'ARS indique qu'au niveau de l'Agence, du Centre antipoison et de Toxicovigilance, il n'y a pas eu de signalements du terrain quant à d'éventuels problèmes de santé du fait de l'exposition au chrome VI

Au total 17 à 20 personnes se sont manifestées sur 8000 courriers envoyés par la préfecture, et un seul puits est contaminé.

Pourquoi un périmètre de 1 km autour du site, alors que les informations sont plutôt rassurantes. Le rayon de 1km a été préconisé par le bureau d'études Antea, et le BRGM n'a pas été en mesure de restreindre ce rayon

Plusieurs personnes craignent une perte de valeur de leurs biens immobiliers, en cas de cession, du fait de la mention de la servitude du fait de la pollution souterraine.

Les SUP sont indemnisables, dès lors que le préjudice est direct, matériel et certain. En cas de désaccord entre le propriétaire et l'entreprise, l'attribution et le montant de l'indemnisation sont fixés par le juge de l'expropriation.

Un intervenant demande s'il faut faire analyser les sols. La question doit être vue avec la société PMA.

Plusieurs intervenants demandent une prolongation de la durée de l'enquête (société Cap au Nord), qui a couvert la période des vacances scolaires, d'une durée d'un mois. Pas de raison que les riverains soient pénalisés par la pollution. La DREAL et le CE précisent les contraintes pour placer l'enquête du fait notamment des élections. Le CE indique que le message sur la demande de prolongation a bien été reçu, et rappelle les différentes dates des permanences, et les différents moyens d'expression du public. Le CE confirme que le diaporama sera mis en ligne très rapidement

Forte demande du public d'information sur le dossier et sur la prolongation. Le CE rappelle que les informations peuvent être mises en ligne sur les panneaux d'information

Mesures de dépollution : est-ce envisageable ? Difficile car on ne sait pas où est partie la pollution, et le contexte hydrogéologique local est complexe avec de nombreuses petites nappes perchées. Des solutions techniques seront plus envisageables techniquement et économiquement après le départ de l'entreprise du site.

Une personne cite les études réalisées par l'Institut Méditerranéen de Biodiversité et d'Environnement (IMBE) pour le compte d'Euroméditerranée qui a constaté en 2018 de fortes pollutions au chrome en partie basse du ruisseau des Aygalades, en amont du site de l'entreprise Protec Métaux d'Arenc.

Jardins voisins du ruisseau des Aygalades. Discussion entre M Bonnans et la représentante de l'AESE sur les taux de pollution dans le ruisseau.

La représentante de l'ARS indique que les personnes peuvent se rapprocher de PMA pour faire des analyses de sols.

Est-ce qu'il est prévu un observatoire de santé, pour recueillir les situations qui peuvent être liées au chrome ? Le médecin de l'ARS observe qu'il faudrait que les personnes se manifestent, fassent faire un prélèvement sanguin ou urinaire et ensuite il faudrait rechercher un lien de causalité, mais il faudrait avoir plusieurs cas. Exemple du plomb (plombémie) qui fait partie des déclarations obligatoires par les médecins, et qui ne fonctionne pas bien. L'ARS précise qu'elle envoie des courriers aux médecins pour qu'ils signalent les sujets intoxiqués, mais cela ne fonctionne pas forcément bien. Contre-exemple avec les chiffres sur les épidémies de grippe, de gastro..., qui font l'objet de veilles au quotidien, par SOS médecin et par les services d'urgences des hôpitaux ; ce qui n'est pas le cas ici.

Il est possible de doser le chrome VI dans le sang, les urines (coût de 20 à 30 €, non remboursés). M Bonnans précise que de telles analyses sont en place pour les personnels de l'entreprise concernés par l'inhalation au chrome VI.

Un participant regrette qu'il n'y ait pas eu la présence d'un hydrogéologue pour apporter des explications sur les processus. Mais compte-tenu de la complexité du site, il est difficile d'engager des techniques de dépollution, avant le départ de l'entreprise.

En réponse à une question du public, le CE précise que la SUP s'applique à l'ensemble des propriétés dans le périmètre. Dès lors qu'il n'y a pas de puits, la seule contrainte sur la parcelle est l'impossibilité de creuser un puits.

Le chrome VI ne se détruit pas tout seul.

La DREAL précise qu'un procès-verbal a été dressé par la DREAL, suivi d'une action au pénal qui a entraîné une condamnation de l'entreprise et de son dirigeant. Le CE précise que le jugement étant rendu au nom du peuple français est public, et peut être consulté au greffe du tribunal.

L'adjoint au maire remercie l'assistance et les intervenants.

Le CE remercie les participants et clôt la réunion à 21h.

Le commissaire-enquêteur



Pierre Lémery

Annexe 9 : Procès-verbal de synthèse

**ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A L'INSTAURATION DE SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE SUR LA
COMMUNE DE MARSEILLE (XVème et XVIème arrondissements) AUTOUR DU SITE PROTEC MÉTAUX
D'ARENC**

PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE



8 Février 2020

Le présent procès-verbal de synthèse est établi conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2018-112 SUP du 29 novembre 2019. Conformément à cet article, le responsable de la société Protec Métaux d'Arenc dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

I – Organisation de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée du 20 décembre 2019 au 7 février 2020 (prolongation jusqu'au 7 février 2020 par décision motivée du commissaire-enquêteur).

Le public pouvait consulter le dossier à la Mairie de Marseille (DGAUFP), 40 rue Fauchier et à la Mairie des XV-XVIème arrondissements, Parc François Billoux, 246 rue de Lyon.

Le dossier pouvait également être consulté en ligne sur le site de la Préfecture des Bouches du Rhône, ainsi que sur le registre dématérialisé.

II – Le contexte

Le contexte de l'enquête a été fortement marqué par le constat fait par le public des délais entre la découverte de la pollution au chrome VI, et l'information apportée à la population.

Ce contexte est générateur de craintes – quelles conséquences à venir sur la santé des habitants – et induit un certain manque de confiance envers les pouvoirs publics (le précédent de Tchernobyl avec le nuage radioactif qui s'arrêterait à la frontière est toujours dans les esprits !).

III – Le déroulement de l'enquête

L'enquête s'est déroulée dans un climat serein malgré les nombreuses interrogations. Le public a largement utilisé les moyens dématérialisés tant pour la consultation des dossiers que pour le dépôt des observations.

Peu de visites lors des permanences, 1 observation par courrier et 1 par voie dématérialisée. 6 personnes se sont présentées au cours des permanences, sans déposer d'observation sur le registre papier.

Une réunion publique a été organisée le 10 janvier 2020, avec une vingtaine de participants.

L'initiative de la réunion publique a été saluée par plusieurs intervenants, et la prolongation de la durée de l'enquête a été largement mise à profit par le public tant pour s'informer que pour déposer des observations (7 observations déposées au 24 janvier, date initiale de clôture de l'enquête).

159 visiteurs ont téléchargé 484 pages. Les deux documents en annexe montrent la fréquentation dans le temps – massive au cours de la dernière semaine – et les documents téléchargés.

Le document le plus téléchargé est le diaporama de la réunion publique (93), suivi par la notice de présentation (58), l'arrêté municipal d'interdiction (39), le plan parcellaire et le plan de gestion 2018.

En revanche le projet d'arrêté d'institution de servitudes, objet de l'enquête, n'apparaît qu'en 13^{ème} position !

Le sujet a enfin l'objet de plusieurs articles dans la presse : Marsactu le 20 décembre, la Provence le 29 janvier. FR3 (le 3 février) a par ailleurs abordé le sujet dans le journal télévisé.

IV - Les observations formulées

51 observations ont été déposées en ligne, une par courrier et aucune sur les registres papier.

IV.1 - En début d'enquête, les observations formulées (au nombre de 5) avaient pour objet de demander une prolongation de la durée de l'enquête (jusqu'à deux mois !). Le Commissaire-enquêteur a décidé de prolonger l'enquête d'une durée de 14 jours (le Code de l'Environnement prévoit au maximum 15 jours) et il a donc été répondu positivement, de fait.

IV.2 – Plusieurs intervenants s'étonnent des délais entre la constatation de la pollution, la demande de la préfecture à la Ville de Marseille de prendre un arrêté restreignant l'usage des eaux souterraines, la signature effective de cet arrêté et l'information à la population. Le défaut d'information et de communication est pointé dans de nombreuses interventions. Ce sujet, s'il sort du cadre de la présente enquête, ne doit cependant pas être passé sous silence.

IV.3 - 22 observations (6 à 8, 12, 14, 16, 21, 22 à 27, 30, 32, 34 à 40, 48) reprennent les mêmes items, ce qui n'appelle pas de remarque particulière de la part du commissaire-enquêteur, avec un paquet regroupant 6 points :

- demande d'une enquête épidémiologique,
- information mieux relayée aux habitants et usagers
- la surveillance de la pollution doit être maintenue
- les résultats doivent être régulièrement communiquées aux associations concernées
- les possibilités de dépollution doivent être étudiées
- la servitude doit être échéancée et pouvoir être levée dès que les indicateurs épidémiologiques et toxicologiques retrouvent les seuils réglementaires.

Le premier item nécessite une réponse précise, avec déjà la définition simple et accessible de ce qu'est une enquête épidémiologique pour pouvoir en apprécier l'opportunité ! Une réponse positive aux autres items paraît résulter du simple bon sens !

Plusieurs points soulevés dans ce groupe d'intervenants sont également soulevés dans d'autres observations.

IV.4 - L'observation 9 aborde les risques d'inhalation de Cr VI par le public du fait de l'évaporation d'eaux chargées par ce polluant et utilisées pour l'arrosage.

IV.5 – Les observations 10, 18, 28, 38, 39, 40, 41, 46 abordent la question de l'indemnisation du fait de la perte subie en cas de cession d'un bien frappé par la servitude, ainsi que d'une indemnisation au titre de la mise en danger.

IV.6 – L'observation 10 soulève la question de l'éventuelle contamination des fruits ou des légumes-racine (notamment carottes, navets, topinambours, ...) par des remontées depuis la nappe d'eaux

chargées en chrome hexavalent. Ce point demande à être approfondi, étant observé que le dossier d'enquête (plan de gestion 2015, pages 50 à 55 et son annexe 18) aborde ce sujet.

IV.7- Plusieurs interventions (10, 13, 49) évoquent des problèmes de santé : fausses couches, problèmes dermatologiques, présence de fer dans le sang, problèmes gastriques et demandent à ce qu'une information spécifique au corps médical soit faite.

IV.8- Les observations n^{os} 41 et 50 exposent la situation de parcelles, au sud-sud-est du périmètre de SUP, qui du fait de la présence de sources, sont susceptibles d'être également concernées par la pollution au Cr VI, bien qu'étant en dehors du périmètre proposé pour la SUP.

IV.9 – L'observation 28 fait état de la coloration jaune de l'eau dès le début des années 2000, ce qui permet de donner une idée sur l'ancienneté de la pollution, et aussi de s'étonner du manque de réaction à ce niveau et à l'époque...

IV.10 – Plusieurs interventions (29, 31,42) font le lien avec d'autres pollutions dans le secteur :

- liées à l'entretien des navires en formes 8, 9 et 10
- du fait des navires de croisière
- du fait de la circulation aérienne
- du fait de la présence de pneumocoques au sein des travailleurs de la réparation navale.

Ce sujet sort du cadre de la présente enquête.

IV.11 – Dans l'intervention 40, il est demandé d'engager des analyses systématiques de tous les terrains concernés non seulement l'eau mais aussi la terre, avant de prendre l'arrêté. Ce qui paraît quelque peu antinomique avec l'allusion aux délais de prise en compte de ce problème de pollution industrielle !

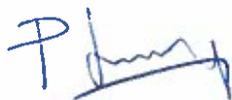
IV.12 – Lors de la réunion publique, ainsi que dans des observations (41, 42,47), des intervenants s'étonnent du fait que ce soit Protec Métaux Arenc qui fasse directement les analyses et non un laboratoire indépendant. L'entreprise est consciente de ce problème et a demandé à la DREAL de mandater un prestataire, à la charge de PM Arenc, pour procéder aux prélèvements et analyses.

IV.13 – Une intervention (40) s'interroge sur le départ de PM Arenc du site, et de la dépollution du site après fermeture.

IV.14 – Deux interventions – 49 et 51 – font état de tests ou diagnostics qui auraient été réalisés par la SERAM et/ou la SEM sur l'état de leurs réseaux dans le secteur, et qui s'interrogent sur un éventuel lien avec le présent dossier.

L'ensemble de ces points sera abordé lors de la réunion organisée le mercredi 13 février en préfecture des Bouches-du-Rhône.

Le Commissaire-enquêteur,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'P. Lémery', with a horizontal line underneath the name.

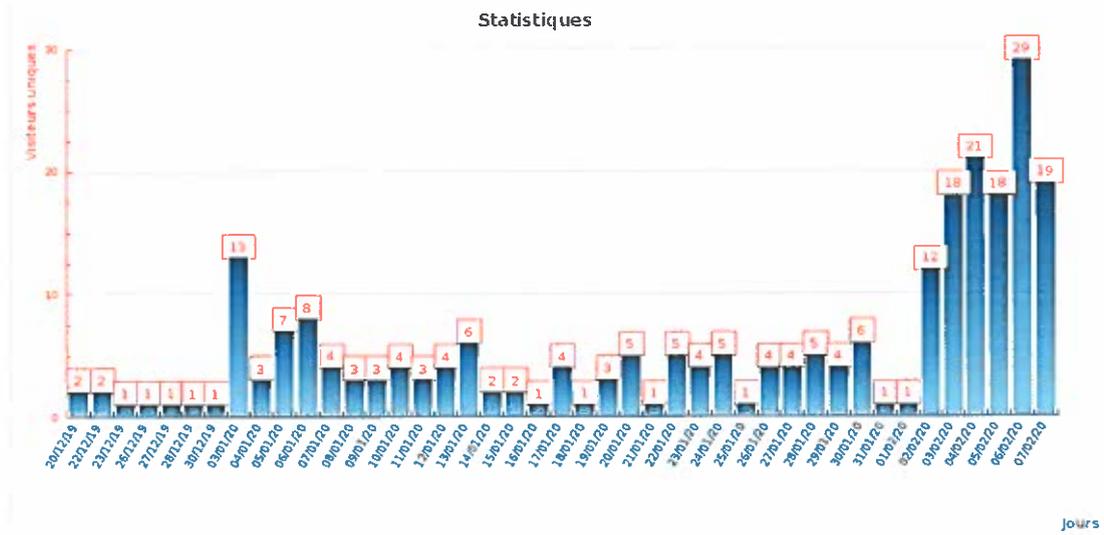
Pierre Lémery

Annexe 1 au PV de synthèse: statistiques issues du site

Téléchargements

Intitulé	Nb
0.Sommaire.pdf	25
1.Notice de Présentation.pdf	58
2. rapport de la DREAL.pdf	23
3.Projet d'arrêté de SUP.pdf	19
4. Plan parcellaire Carto_Tampon_Plan.pdf	30
5.Plan parcellaire Carto_Ortho.pdf	21
6. Liste des Parcelles concernées.pdf	26
7.plan de gestion 2014-2015.pdf	19
8.plan de gestion 2018.pdf	29
9. Arrêté municipal restriction usage eaux souterraines-1.pdf	39
10. Avis ARS sur projet SUP.pdf	24
11. lettre aux propriétaires sur projet SUP.pdf	27
12. Arrêté complémentaire mesures de gestion du site.pdf	16
13 - A74845 - rapport 2014.pdf	21
14 - A75803 - rapport 2014.pdf	17
Diaporama réunion publique	93

Statistiques de fréquentation



Annexe 2 : Suivi et
 classement des observations

N°	Auteur	Prolongation de la durée de l'enquête	Retard apporté à l'information de la population	enquête épidémiologique	Information de la population	Maintien de la surveillance de la pollution	Communication des résultats des analyses	Étude des possibilités de dépollution	Possibilité de lever la servitude	Indemnisation	Autres
1	Isabelle DOR (AESE)	X		X	X	X	X	X			
2	Charles CHANUT (Cap au Nord)	X									
3	Anne-Marie GUGNARD (CQ S5 Antoine)	X									
4	Conseil citoyen nord littoral (P1 manquante)										
5	Conseil citoyen nord littoral	X									
6	Philippe MUSARELLA			X	X	X	X	X	X		
7	Charles CHANUT (Cap au Nord)			X	X	X	X	X	X	X	
8	Isabelle DOR (AESE)			X	X	X	X	X			
9	Michèle PONCET-RAMADE			X	X	X	X	X			
10	Émilie TILLET			X	X	X	X	X	X		X
11	Richard HARDOUNI (FNE13)			X	X	X	X	X	X		X
12	Wilfrid ROBION (Cap au Nord)		X	X	X	X	X	X	X		
13	Claire BASTIANELLI			X	X	X	X	X			X
14	Hélène BARTHELEMY			X	X	X	X	X	X		X
15	Patrick BORG (Cap au Nord)			X	X	X	X	X			X
16	Françoise GARGAUD			X	X	X	X	X			X
17	Martine RO			X	X	X	X	X			X
18	Christophe BARCELO		X								X
19	Anissa CHEURFA (CQ La Veste)			X	X	X	X	X	X		X
20	Anissa CHEURFA (CQ La Veste)										X
21	Christiane GIRAUD-BARRA			X	X	X	X	X	X		
22	André BARRA			X	X	X	X	X	X		
23	Christophe LABAS-LAFITE		X	X	X	X	X	X	X		
24	Marie-Prost COLETTA (AAE)			X	X	X	X	X	X		
25	Martine PAYEUR (Cap au Nord)		X	X	X	X	X	X	X		
26	Dider SANTY			X	X	X	X	X	X		
27	Anonyme			X	X	X	X	X	X		
28	Christophe BARCELO			X	X	X	X	X	X	X	X
29	Jean-Pierre LAPEBIE										X
30	Guillaume FELISAZ (Cap au Nord)		X	X	X	X	X	X	X		
31	Paul BARBIER										
32	Christine VALLET			X	X	X	X	X	X		
33	Jean-Pierre LAPEBIE		X	X	X	X	X	X	X	X	

Décision E19000168/13
 Pierre LÉMIERY
 Commissaire-enquêteur

N°	Auteur	Prolongation de la durée de l'enquête	Retard apporté à l'information de la population	enquête épidémiologique	Information de la population	Maintien de la surveillance de la pollution	Communication des résultats des analyses	Étude des possibilités de dépollution	Possibilité de lever la servitude	indemnisation	Autres
34	François FONTAINE			X	X	X	X	X	X		
35	Robert Max FONTANA		X	X	X	X	X	X	X		
36	Philippe HERVIER			X	X	X	X	X	X		
37	Ouail BRINIS			X	X	X	X	X	X		
	Fédération des CIQ du XVème arrondissement et CIQ du XVème										
38	Patricia COULOMB		X	X	X	X	X	X	X	X	
39	Monique GEHRIG		X	X	X	X	X	X	X	X	
40	Patrick PUJOL		X	X	X			X			X
41	Véronique GINOUVES			X	X		X				X
42	Ounnar FOUZIA		X		X		X			X	X
43	Anonyme										X
44	Confédération des CIQ		X	X		X	X	X	X	X	
45	Guilbaume BLESSAS		X	X	X	X	X	X	X	X	X
46	Anonyme		X								X
47	Michèle RAUZIER			X	X	X	X	X	X		
48	Khaled RACHEDI									X	X
49	Kevin COQUART										X
50	Patrick PUJOL										X
51	Maire des XV-XVèmes arrondissements							X			X

Annexe 10 : Observations en réponse au procès-verbal de synthèse
10.1 – Réponse de Protec métaux Arenc



Réf : 2020-015

Marseille, le 25 février 2020

Objet : Observation suite au PV de l'enquête publique

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Les demandes de prélèvement et analyses des riverains continueront à être prise en compte y compris celles des sols. Les résultats seront transmis aux demandeurs.

De plus, pendant l'enquête publique nous avons eu les observations suivantes (extrait du PV) :
« IV.12 – Lors de la réunion publique, ainsi que dans des observations (41, 42,47), des intervenants s'étonnent du fait que ce soit Protec Métaux Arenc qui fasse directement les analyses et non un laboratoire indépendant. »

Conscient de ce problème et dans un souci de transparence, nous avons demandé à la préfecture de bien vouloir mandater un prestataire pour les prélèvements (eaux et sol) effectués chez les riverains. Les coûts seront bien entendu à notre charge.

Cela permettrait d'apaiser les inquiétudes et d'enlever les suspicions envers la société PMA.

Nous tenons à apporter une précision sur l'observation N°18 de M.BARCELO. En effet celui-ci déclare « (...) je trouve regrettable que nous n'ayons pas été prévenu du problème. La société PMA vient chez nous régulièrement afin de procéder à des analyses, mon adresse est donc connue. Pourtant je n'ai à ce jour reçu aucune notification m'interdisant d'utiliser l'eau de mon forage alors que des habitants d'immeubles aux alentours ont reçu des recommandés ! (...) Pourquoi, alors que la pollution date depuis plus de 20 ans, ne nous a-t-on pas prévenu des risques avant ? Pourquoi, alors que j'autorise PMA à venir effectuer des prélèvements chez moi depuis 2 ou 3 ans, on ne m'a jamais interdit d'utiliser cette eau ? S'il y a un risque, je trouve inadmissible qu'on nous ait laissé nous intoxiquer durant 25 ans (depuis la fuite) et qu'on ne nous ait pas signifié d'interdiction depuis que notre forage a été référencé comme contaminé. (...) ».

Or depuis 2015, M. BARCELO a été informé du problème par la DREAL, mais aussi par PMA. Mme MAREL, inspectrice DREAL de l'époque avait appelé Mme BARCELO (mère de Christian BARCELO et habitant sur la propriété où se situe le puit) à ce sujet et elle nous a informé par mail le 13/03/15 :

« (...) J'ai contacté Madame BARCELO.

Elle est disponible ce jour pour que vous fassiez un nouveau prélèvement.

Je lui ai indiqué :

- que des teneurs anormales en métaux avaient été mesurées dans l'eau de son puits;
- qu'il convenait qu'elle évite l'usage du puit et qu'en particulier elle ne devait pas ni boire l'eau, ni l'utiliser pour remplir sa piscine ou pour arroser un potager (elle m'a indiqué actuellement elle n'utilisait pas l'eau du puits pour ces usages). (...) »

Des prélèvements et analyses de son puit ont été réalisés depuis le 04/03/15. Nous lui avons toujours dit de ne plus l'utiliser pour tout usage domestique.

Veuillez agréer, Monsieur LEMERY, l'expression de ma haute considération.

Eric BONNANS
Président Directeur Général

540, chemin de la Madrague Ville – 13343 MARSEILLE Cedex 15

Tél. 04 91 03 94 94

PMA – S.A.S. AU CAPITAL DE 1 300 000 € - R.C.S. MARSEILLE 62 B 104 – SIRET 062 801 048 00042 – APE 256 1Z – TVA N° FR 56 062 801 048
GROUPE BONNANS – S.A. AU CAPITAL DE 2 590 000 EUROS

10.2 : Réponse de la DREAL

**Mise en place de Servitudes d'Utilité Publique (SUP)
autour du site PMA – Marseille 15
Information des propriétaires de terrains concernés**

Ce document liste les questions posées le plus fréquemment par les propriétaires/copropriétaires de biens situés sur le projet de servitude d'utilité publique. Il expose pour chaque question des éléments de réponse qui ne sont pas exhaustifs.

En seconde partie, il apporte des réponses aux interrogations issues de l'enquête publique et pour lesquelles la DREAL est compétente.

I) **Foire aux questions**

1. Pourquoi ai-je reçu ce courrier ?

Le terrain pour lequel vous êtes propriétaire ou copropriétaire se situe dans une zone d'un km de rayon autour de l'entreprise Protec Métaux Arenc (PMA) identifiée comme potentiellement impactée par une pollution des eaux souterraines au chrome hexavalent provenant du site pré-cité.

Bien que cette pollution n'impacte en aucune manière le réseau d'eau potable distribuée par la Société des eaux de Marseille Métropole (SEMM), le préfet envisage au regard du principe de précaution, de mettre en place des servitudes d'utilité publique (SUP) interdisant l'usage des eaux souterraines dans toute la zone concernée.

Ces SUP doivent faire l'objet avant leur instauration d'une enquête publique, et les propriétaires concernés doivent être informés de cette enquête publique afin d'être en mesure d'y participer et de présenter leurs observations sur le projet d'arrêté préfectoral.

2. Qu'est-ce qu'une SUP (article L.515-8 à 12 du code de l'environnement) ?

Des servitudes d'utilité publique peuvent notamment être instituées sur des terrains pollués par l'exploitation d'une installation. Elles peuvent comporter la limitation ou l'interdiction de certains usages susceptibles de porter atteinte à l'environnement et aux personnes (par exemple la limitation des usages du sol, du sous-sol et des nappes phréatiques).

L'institution de SUP est décidée à l'intérieur d'un périmètre délimité autour d'une installation (ici PMA), soit à la requête du demandeur de l'autorisation ou du maire de la commune d'implantation, soit sur l'initiative du préfet. Dans le cas d'espèce, la décision de SUP provient du préfet.

3. Puis-je espérer recevoir des dommages et intérêts des préjudices subis ?

Les SUP sont indemnisables dans les conditions définies à l'article L. 515-11 du code de l'environnement.

En particulier lorsque l'institution des servitudes prévues entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit.

La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant de l'installation dans un délai de trois ans à dater de la notification de la décision instituant la servitude (notification de l'arrêté préfectoral définitif). A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Le paiement des indemnités est à la charge de l'exploitant de l'installation.

4. Qu'est-ce qu'une enquête publique

L'enquête publique permet au public de s'informer sur un projet, mais aussi de présenter ses observations.

Le public est informé réglementairement par annonces légales dans les journaux ainsi que par tout autre moyen jugé utile (site internet de la préfecture, courrier...) de la tenue et des dates de cette enquête.

Toute personne peut consulter le dossier en mairie aux heures d'ouverture, pendant toute la durée de l'enquête, même en l'absence du commissaire-enquêteur.

Une permanence du commissaire-enquêteur est assurée pour permettre une meilleure information et compréhension du projet.

Le dossier d'enquête publique contient les documents du projet (projet d'arrêté, plan...) ainsi qu'un registre d'enquête destiné à recevoir les observations du public.

Toute personne peut donc présenter des observations orales ou écrites, favorables ou non au projet et proposer des suggestions ou des contre-propositions, car la décision de réaliser le projet intervient après l'enquête publique. Le public a également accès aux observations portées au registre.

5. En l'état actuel des choses, quelles vont être les suites données à cette affaire ? Dois-je effectuer des démarches particulières ?

Vous avez reçu un courrier vous informant de l'enquête publique à venir. Le projet d'arrêté préfectoral de SUP était joint au dit courrier. Vous pouvez donc :

- Faire connaître vos éventuelles observations sur le projet d'arrêté ;
- Poser toute question concernant cette procédure ;
- Prendre contact avec l'exploitant si vous possédez un puits ou un forage ;
- Consulter le site Internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône ou les deux journaux d'annonces légales (La Provence et La Marseillaise) afin de prendre connaissance de l'enquête publique ;
- Participer à l'enquête publique, durant laquelle vous pourrez apporter vos observations, et recueillir des informations auprès du commissaire enquêteur.

A l'issue de l'enquête publique, le projet d'arrêté modifié, suite aux remarques de propriétaire (par mail, ou lors de l'enquête publique) fera l'objet d'un avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST). Vous pourrez apporter des observations sur cet arrêté modifié qui sera publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Enfin l'arrêté préfectoral final, modifié à nouveau suite aux remarques reçus tant par le public que par le CODERST sera signé par M. le Préfet et publié. Il vous appartiendra alors d'en prendre connaissance.

Décision E19000168/13
Pierre LÉMERY
Commissaire-enquêteur

A partir de ce moment, vous pourrez demander indemnisation à l'exploitant si vous estimez avoir subi un préjudice.

L'ensemble des coordonnées figurent sur le courrier que vous avez reçu.

6. Quelle information vais-je recevoir ?

Dans un premier temps, vous avez reçu le courrier vous informant du projet d'institution de SUP et de la tenue prochaine d'une enquête publique. Ce courrier est accompagné du projet d'arrêté de SUP.

Les dates de l'enquête publique seront annoncées sur le site Internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône (www.bouches-du-rhone.gouv.fr), ainsi que dans les journaux d'annonces légales (La Provence et la Marseillaise) 15 jours au moins avant le début de l'enquête.

Le projet d'arrêté amendé suite à l'enquête publique sera publié toujours sur le site Internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône, tout comme la date du CODERST.

Enfin l'arrêté final sera publié sur le site Internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône et fera l'objet d'une publication dans La Provence et La Marseillaise. Il sera également annexé au Plan local d'urbanisme intercommunal de la métropole Aix-Marseille-Provence.

7. Comment puis-je donner mon avis / poser des questions ?

A chaque phase de la procédure, vous pouvez poser vos questions ou apporter des observations à l'adresse mail suivante : pref-projet-sup-pma@bouches-du-rhone.gouv.fr.

Lors de l'enquête publique, vous pourrez solliciter directement le commissaire-enquêteur présent, et apporter vos observations.

Enfin si vous possédez un puits, ou si vous souhaitez demander une indemnisation, il faudra contacter l'exploitant PMA (540 chemin de la Madrague Ville 13343 Marseille Cedex 15, 04.91.03.94.94).

II) Réponses aux interrogations issues de l'EP

Certaines réponses feront doublon avec les réponses du I), toutefois, elles restent détaillées dans cette partie qui identifie spécifiquement les questions soulevées lors de l'enquête publique.

1. Pourquoi ce délai en fin 2013 et la découverte de la pollution, et 2019 pour le lancement de la procédure de servitude d'utilité publique ?

La pollution a été découverte en septembre 2013 au sein du tunnel ferroviaire du Soulat où des écoulements ont été détectés à l'occasion de travaux.

La DREAL, en charge de l'inspection des installations classées, a alors immédiatement conduit des inspections sur le site de la société Protec Métaux Arenc (PMA), soupçonnée d'être à l'origine d'une pollution au chrome, substance mise en œuvre dans son procédé.

Les investigations conduites chez PMA ont permis de détecter des défaillances dans l'installation qui pourraient être à l'origine de la pollution et ont conduit le Préfet à prescrire dans les jours qui ont suivi un arrêté de mesures d'urgences destiné notamment à faire cesser la fuite et mettre hors service la cuve incriminée.

En novembre 2013, le Préfet a par ailleurs imposé à l'exploitant, par voie d'arrêté préfectoral, de vérifier et mettre en conformité l'ensemble des réservoirs de stockage du site et rétentions associées et de faire réaliser des bilans environnementaux.

Ainsi, plusieurs travaux et études ont été menés en 2013 et 2014 pour d'une part supprimer l'équipement fuyard et améliorer l'étanchéité de certains équipements de l'usine contenant du chrome, et d'autre part, pour confirmer le lien hydraulique entre la pollution détectée hors site au niveau du tunnel et le site PMA puis récupérer les eaux polluées à ce niveau pour traitement.

Durant cette période, l'exploitant a en outre fait réaliser un diagnostic environnemental sur le site et en dehors (étude hydrogéologique, investigations du sol et des eaux au droit du site, première enquête pour recenser les puits dans le voisinage, interprétation de l'état des milieux, étude de risque sanitaire).

Après expertise de ces études, des investigations supplémentaires ont été demandées par la préfecture afin de mieux cerner les impacts de la pollution en dehors du site. La réalisation d'un plan de gestion définissant les moyens d'y remédier et l'étude des éventuelles mesures de restriction à mettre en œuvre ont également été demandées.

L'ensemble du dossier comprenant les diagnostics complémentaires approfondies du sous-sol et des eaux souterraines, les enquêtes élargies de recensement des puits et piscines dans les écoles et propriétés privées situées dans le voisinage de l'usine ainsi qu'une proposition d'un plan de gestion a été remis par l'exploitant au second semestre 2015. Celui-ci préconisait la mise en œuvre d'une restriction d'usage des eaux souterraines dans un rayon d'un kilomètre.

Étant donné l'ampleur du périmètre et les incertitudes évoquées par le bureau d'étude ayant réalisé le plan de gestion (le périmètre d'un km étant considéré comme conservatif), et afin de ne pas pénaliser des riverains, l'Administration a souhaité disposer de l'avis d'un tiers expert. Le Bureau de Recherche Géologique et Minière (expert ministériel sur ce sujet) qui a été mandaté, considère que les écoulements souterrains au niveau de la zone sont disparates du fait d'un contexte géologique complexe et discontinu. Il ne remet pas en cause le périmètre proposé mais recommande de poursuivre et compléter la surveillance environnementale.

Compte tenu de la nécessité d'élargir ce périmètre, des investigations complémentaires ont dès lors été prescrites en 2016 avec notamment la nécessité d'engager une nouvelle campagne de recensement et d'identification des puits privés avec prélèvements et analyses de la qualité des eaux dans un rayon d'un kilomètre autour du site. Ces investigations s'avèrent longue et

fastidieuse du fait du nombre de riverains concernés dans le périmètre et de la situation irrégulière d'une majorité de forages privés. Les analyses menées en 2016/2017 sur les puits surveillés n'ont pas permis de constater une diminution rapide des concentrations dans les eaux souterraines des points impactés déjà identifiés et ont conduit à identifier un nouveau point de résurgence d'eau polluée. Elles ont de fait confirmé la complexité du système hydrogéologique local.

Un renforcement des contrôles des eaux souterraines et superficielles, puis une mise à jour du plan de gestion de 2015, incluant une étude technico-économique de moyens de remédiation de la pollution, ont été prescrits en 2018. Un processus de mise en place de servitudes a également été engagé.

L'ensemble des propriétaires de terrains situés dans le périmètre de la SUP a dès lors été identifié et contacté.

La mise en œuvre des moyens de remédiation proposés par l'exploitant est en cours d'étude.

2. Dépollution future et surveillance

Le plan de gestion remis en 2019 identifie des mesures de dépollution, qui ne pourront majoritairement être mises en œuvre qu'après la cessation d'activité du site. Le coût de ces mesures est chiffré entre 1 et 3,6 millions d'euros. La procédure de cessation d'activité est cadrée par le code de l'environnement qui s'impose à l'exploitant. Ce dernier devra donc justifier en amont de la cessation d'activité la manière dont il assurera à la fois le traitement de la pollution, la remise en état du site, mais aussi la surveillance post-cessation.

La surveillance des sols, sous-sols, eaux souterraines fait partie des mesures que devra détailler l'exploitant. Cette surveillance post cessation est imposée par le code de l'environnement si nécessaire.

3. Levée de la SUP

Les SUP peuvent tout à fait être levées une fois la situation de retour à la normale. Ce cas est prévu par le code de l'environnement. Un arrêté du Préfet pourra alors abroger totalement la SUP, ou restreindre le périmètre ou la limitation des usages. Cette décision sera notamment prise sur la base des résultats de la surveillance environnementale.

4. Périmètre de la SUP

Le périmètre a été déterminé par un bureau d'étude spécialisé, certifié. Ce périmètre a été déterminé en considérant d'une part le résultat des analyses terrain et d'autre part le contexte hydrogéologique local. Il a également fait l'objet d'une tierce expertise par un organisme tiers reconnu par le ministère, tierce expertise n'ayant pas infirmé les premières conclusions. Ce périmètre est défini comme conservatif.

5. Indemnisation

Les servitudes d'utilité publiques sont indemnissables par l'exploitant dans les conditions prévues par le code de l'environnement. Voir §I.3) pour plus de détails.

6. Communication des résultats de surveillance

Les résultats de la surveillance réglementaire sont communicables sur demande.

7. Moyens de communication mis en place pour la SUP, exhaustivité des courriers

L'ensemble des propriétaires de parcelles comprises (que ce soit entièrement ou partiellement) dans le périmètre d'un kilomètre a été contacté par courrier.

8. Déplacement l'entreprise

La pollution identifiée n'est pas une pollution chronique liée au fonction normal de l'entreprise mais issue d'une pollution accidentelle ponctuelle.

9. Sujets hors cadre de l'enquête publique

La SUP est cadrée réglementairement. L'enquête publique liée l'est également. En particulier l'enquête publique ne concerne que la mise en place de la servitude liée à la pollution des sols, sous-sols et eaux souterraines engendrée par la société PMA.

10. Indépendance des analyses réalisée par l'exploitant

Les laboratoires missionnés par l'exploitant sont des laboratoires indépendants, qualifiés, agréments/certifiés. Toutefois, considérant les remarques formulées, il va être demandé à l'exploitant de faire procéder aux analyses par un organisme choisi par l'administration, avec envoi conjoint des résultats à l'exploitant PMA et à l'administration.

Décision E19000168/13
Pierre LÉMERY
Commissaire-enquêteur

10.3 : Réponse de l'ARS

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Pour répondre à vos demandes en date du 13 février dernier, je vous confirme que le principe d'un courrier adressé par l'ARS PACA aux médecins est acté.

Une étude épidémiologique, lorsqu'elle est menée, s'applique à des populations soumises à une exposition environnementale dont on étudie les effets sanitaires. Elle doit être conduite sur un échantillon de population suffisamment important. Une étude épidémiologique s'inscrit dans un délai long.

Afin de répondre aux questionnements de la population, l'ARS PACA préconise dès lors la prescription par les médecins de ville d'une analyse de chrome dans le sang et les urines, qui peut être faite dans un laboratoire de ville et dont le coût doit être pris en charge par la société Protec Métaux d'Arenc.

Bien cordialement.



Cécile MORCIANO-BERDUGO |

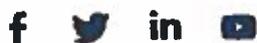
Responsable du service Santé Environnement

de la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône

Service Santé environnement
Tel. direct : 04.13.55.82.49
Tel. mobile : 06.30.63.64.10

● **ARS Paca, une agence, une région,
pour une meilleure santé**

www.paca.ars.sante.fr



Notre site internet évolue ! Rendez-vous sur paca.ars.sante.fr

CONCLUSIONS MOTIVÉES

CONCLUSIONS MOTIVÉES

Vu le constat d'arrivée d'eaux d'infiltration de couleur jaunâtre sur un chantier de SNCF Réseau (tunnel de Soulat, sur le raccordement ferroviaire de Mourepiane), survenu à l'été 2013 ;

Considérant que les investigations conduites par la DREAL et la SERAMM (société gérant le réseau d'assainissement de Marseille) ont permis d'identifier la nature du polluant – le chrome VI, ou chrome hexavalent – ainsi que l'origine de la pollution : l'entreprise Protec Métaux d'Arenc, située 540 Chemin de la Madrague Ville à Marseille (13015).

Considérant que le chrome VI est un produit toxique, mutagène et cancérigène ;

Considérant que les études et analyses conduites par les services de l'Etat et l'entreprise ont fait apparaître des taux importants de chrome VI dans les nappes souterraines du secteur, et que l'arrêt de la source de la contamination n'a pas permis de constater de diminution de la pollution sur l'ensemble du périmètre, et qu'il n'est pas possible à ce jour de prévoir le délai de retour à une situation normale ;

Considérant les éléments du dossier d'enquête, notamment les plans de gestion, le rapport de la DREAL, l'avis de l'ARS, et la proposition d'institution de servitudes d'utilité publique dans un rayon d'un kilomètre autour de l'usine,

Considérant que la contre-expertise réalisée par le BRGM n'a pas permis d'envisager une réduction du périmètre dans lequel il est proposé l'institution de servitudes d'utilité publique,

Considérant le rapport de synthèse en date du 8 février 2020 et les réponses apportées par la société Protec Métaux Arenc (25 février 2020), la DREAL (février 2020) et l'ARS (6 mars 2020) ;

Considérant la décision de la DREAL de missionner les laboratoires en charge des prélèvements et analyses d'eau, de sols, de produits des vergers et potagers, le coût de ces analyses étant à la charge de Protec Métaux Arenc,

Considérant la décision de l'Agence régionale de Santé d'adresser aux médecins du secteur concerné par la pollution un courrier les alertant sur les risques que présente pour la santé publique la pollution au Chrome VI, demandant de signaler tout cas suspect qui serait porté à leur connaissance, et préconisant la prescription par les médecins de ville d'une analyse de chrome dans le sang et les urines, qui peut être faite dans un laboratoire de ville et dont le coût doit être pris en charge par la société Protec Métaux d'Arenc,

Considérant l'obligation d'assurer la protection des populations contre les risques pour la santé de l'ingestion de chrome VI,

Décision E19000168/13
Pierre LÉMERY
Commissaire-enquêteur

Considérant la nécessité de garder la mémoire de cette pollution, tant qu'elle existe, y compris en cas de mutations immobilières et que l'institution de servitudes d'utilité publique inscrites dans les documents d'urbanisme permet d'assurer cette traçabilité,

Je donne un avis favorable à l'institution de servitudes d'utilité publique dans un rayon de 1 kilomètre autour de l'usine Protec Métaux d'Arenc, dans les conditions définies par le projet d'arrêté de servitudes d'utilité publique figurant au dossier d'enquête.

Cet avis est assorti de 4 réserves et d'une recommandation.

Réserves :

Réserve n°1 : Le suivi de l'évolution de la pollution doit être poursuivi, et les résultats des analyses doivent être portés à la connaissance du public par les moyens les plus appropriés, en toute transparence : sites internet de la mairie, de la mairie de secteur, information des CIQ et des associations. La mise en place d'un comité de suivi associant les services de l'Etat, de la Ville de Marseille, l'entreprise et les associations dont les CIQ pourrait être une solution, avec l'idée de mettre en place quelque chose de simple. Il est important que les prélèvements et analyses soient effectués par des organismes indépendants de l'industriel, pour rétablir la confiance du public. Je me félicite des décisions en ce sens prises par l'entreprise et la DREAL

Réserve n°2 : Des mesures de dépollution du site, en application des préconisations du plan de gestion de 2018, doivent être mises en œuvre dans les meilleurs délais afin de faciliter le retour à une situation « normale » et de donner plus de visibilité sur les perspectives de levée des servitudes ;

Réserve n°3 : Pour répondre aux inquiétudes légitimes de la population en termes de santé publique, je demande qu'un courrier soit adressé par l'ARS aux médecins, et hôpitaux du secteur, en attirant leur attention sur les risques sanitaires liés au Chrome VI, et leur demandant de signaler tout cas qui serait susceptible d'être en relation avec la pollution objet de la présente enquête. Je me félicite que la représentante de l'ARS, lors de la réunion en préfecture du 13 février, ait fait part d'une annonce en ce sens de l'Agence, ensuite confirmée par écrit.

Réserve n°4 : Compte tenu des éléments apportés par les observations 41 et 50 concernant le périmètre concerné par les servitudes (traverse de la Source, Impasse Dupré et autres), je demande d'étudier l'opportunité d'une extension du périmètre de SUP dans ce secteur, si les analyses d'eau à réaliser en révèlent la nécessité, sans pour autant retarder la signature de l'arrêté instituant les servitudes, objet de la présente enquête publique.

Recommandations

Les observations formulées par le public font apparaître de fortes interrogations quant aux délais constatés entre la connaissance de la pollution – à l'été 2013 –, la demande faite à la Ville de Marseille de prendre un arrêté interdisant l'utilisation des eaux issues de captages ou puits dans le secteur concerné – avril 2015 - et l'information du public sur l'existence de cette

Décision E19000168/13
Pierre LÉMERY
Commissaire-enquêteur

pollution et ses conséquences potentielles sur la santé publique (courrier préfectoral d'octobre 2019).

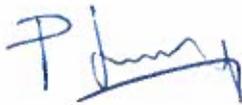
Le public qui s'est manifesté au cours de l'enquête, tant lors de la réunion publique que via les observations formulées dans le cadre de l'enquête publique, comprend difficilement ces délais.

Ce sujet, certes, échappe au cadre de la présente enquête et est en dehors du champ d'intervention du commissaire-enquêteur. Il m'est cependant difficile, compte tenu des forts enjeux en termes de santé publique, de ne pas aborder ce sujet.

Aussi, afin de tirer de ce cas les enseignements utiles, **je recommande aux services de l'Etat d'organiser un retour d'expérience sur ce dossier**, en y associant tous les partenaires (services de l'Etat et notamment la DREAL et l'ARS), la Ville de Marseille (au niveau central et au niveau de la mairie de secteur) et l'entreprise. **Le but de ce retour d'expérience est non de trouver des responsables, mais de tirer de ce cas les enseignements utiles pour l'avenir**, compte tenu des forts enjeux en termes de santé publique, de transparence et de bonne information du public. L'objectif poursuivi est d'améliorer le processus d'information du public, ainsi que les délais de mise en œuvre de mesures de prévention dans les cas de pollution susceptibles d'avoir des conséquences sur la santé publique.

Fait à Marseille, le 14 mars 2020

Le Commissaire-enquêteur,



Pierre Lémery